



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 28 du 07 octobre 2016**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>commission interrégional d'agrément et de controle NORD.....</b>	<b>6</b>
Extrait individuel de la décision n°aut-n-2016-10-06-a-00125830 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à la société s t g s privés144 route de lens 62223 sainte catherine.....	6
<b>CABINET.....</b>	<b>6</b>
<b>BUREAU DU CABINET.....</b>	<b>6</b>
Arrêté sidpc n°2016/154 portant autorisation de procéder a des inspections visuelles, des fouilles des bagages a main et des palpations de securite.....	6
<b>BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....</b>	<b>7</b>
Arrêté sidpc n°2016/160 portant nominations aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie..	7
Arrêté sidpc n°2016/161 autorisation de surveillance sur la voie publique vendredi 7 octobre sur le Beach Cross de Berck-sur-Mer.....	8
<b>DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>8</b>
<b>Bureau de la circulation.....</b>	<b>8</b>
Arrêté de réglementation générale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de moto cross et quad cross a berck-sur-mer les samedi 08 et dimanche 09 octobre 2016.....	8
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....</b>	<b>10</b>
Arrêté instituant une commission chargée de donner un avis sur le projet de modification des limites territoriales des communes d'achicourt et beaurains.....	10
Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complementaire de l'atire-saint-quentin (six postes à pourvoir) des 2 et 9 octobre 2016.....	11
Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association... 11	11
Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complementaire de puisieux (trois postes à pourvoir) des 25 septembre et 2 octobre 2016.....	11
Arrêté délivrant l'honorariat de monsieur philippe saison, en qualité de maire honoraire d' enquin-les-mines.....	12
Arrêté délivrant l'honorariat de monsieur gérard ducroquet en qualité d'adjoint au maire honoraire d' enquin-les-mines..	12
Arrête fixant l'état des candidatures enregistrées a la préfecture pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie locale de l'artois scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016.....	12
Arrêté fixant l'état des candidatures enregistrées a la préfecture pour l'élection des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie locale de l'artois (ressort du tribunal de commerce d'arras) scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016.....	12
Arrêté fixant l'état des candidatures enregistrées a la préfecture pour l'élection des membres De la chambre de commerce et d'industrie locale du littoral hauts de france scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016.....	13
Arrêté fixant l'état des candidatures enregistrées a la préfecture pour l'élection des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie locale du littoral hauts de france (ressort du tribunal de commerce de boulogne-sur-mer) scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016.....	13
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....</b>	<b>13</b>
<b>Service Comité médical/Commission de réforme.....</b>	<b>13</b>
Arrêté du 8 septembre 2016 relatif à la désignation des médecins (généralistes et spécialistes) à compter du 15/10/16... 13	13
<b>Mission Politique de la Ville.....</b>	<b>14</b>
Arrêté portant validation du conseil citoyen du quartier prioritaire « saint-exupéry/léon blum »qp 062036 commune de longuenesse/saint-omer/arques.....	14
Arrêté portant validation du conseil citoyen du quartier prioritaire « quai du commerce/saint-sépulcre » qp 062037 commune de saint-omer.....	14
Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de rouvroy (quartier prioritaire de la canche qp z0697).....	15

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de rouvroy (quartier prioritaire du languedoc cité 10 qp z0699)...	15
Arrêté portant validation du conseil citoyen du quartier prioritaire « le haut d'houdain » qp 062017 commune d'houdain et d'haillicourt.....	16
Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de rouvroy (quartier prioritaire nouméa qp z0698).....	17
Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville d'arras quartier prioritaire arras ouest qp 062061.....	17
Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville d'arras quartier prioritaire saint-michel -goudemand qp 062062.....	18
Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville d'achicourt quartier prioritaire des 4 as des qp 062060.....	18
Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de lévin-quartier « calonne, vent de bise, marichelles ».....	19
Arrêté portant validation du conseil citoyen des villes de grenay et de loos en gohelle.....	19
Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de lens (quartier prioritaire du 12/14 qp 062024).....	20
Arrêté portant validation du conseil citoyen intercommunal des villes de lens, vendin-le-vieil, loison-sous-lens(quartier prioritaire de la grande résidence qp 062025).....	20
<b>BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....</b>	<b>21</b>
Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région d'audruicq.....	21
Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de communes La Porte des Vallées.....	21
Arrêté portant extension et modification des compétences de la Communauté de Communes du Montreuillois.....	22
Arrêté portant extension et modification des compétences de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale.....	23
<b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>24</b>
<b>Bureau de la coordination.....</b>	<b>24</b>
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lens.....	24
<b>BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>25</b>
Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant déclaration d'intérêt général et autorisant l'aménagement du stade d'eau vive sur la canche à montreuil-sur-mer.....	25
Arrêté n° 2016 226 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site pour la plate-forme industrielle d'isbergues.....	27
<b>DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....</b>	<b>28</b>
<b>Secrétariat DE DIRECTION.....</b>	<b>28</b>
Arrêté modifiant la décision du 1er juillet 2016, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – unité territoriale du pas-de-calais.....	28
<b>Service d'Insertion par l'Activité Economique.....</b>	<b>30</b>
Arrêté portant nomination des membres constituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion du pas-de-calais.....	30
<b>service à la personne.....</b>	<b>33</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/520296211 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	33
Décision direccte nord pas-de-calais modifiant la decision du 1er decembre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'interim de sections d'inspection du travail vacantes unité départementale du pas-de-calais.....	33
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/321919581 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	35
Arrêté portant n° agrément : sap/316393651 renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes.....	36
Arrêté portant n° agrément sap/316393651 renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes.....	37
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/316393651 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	37
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/321919581 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	38
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/385096995 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	39
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/385096995.....	40
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/783981996.....	41

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/783981996 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....41

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....42**

### **Secrétariat Général.....42**

Arrêté de composition du jury du concours interne d'Ouvrier des Parcs et Ateliers pour le recrutement d'un réceptionnaire Visiteur Technique Filière Atelier au titre de l'année 2016 Gestionnaire du pool des Véhicules.....42  
Arrêté d'ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours interne d'ouvrier des parcs et ateliers en vue de la promotion au grade de réceptionnaire - visiteur technique – filière atelier gestionnaire du pool des véhicules.....43

### **Service Urbanisme et Aménagement.....44**

Arrêté portant approbation d'une carte communale commune de anvin.....44  
Arrêté portant approbation d'une carte communale commune de bergueneuse.....44  
Arrêté portant approbation d'une carte communale commune de boyaval.....44  
Arrêté portant approbation d'une Carte Communale commune de eps.....45  
Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de equirre,.....45  
Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de erin.....46  
Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de fiefs.....46  
Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de fleury.....47  
Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de fontaine les boullans.....47  
Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de heuchin.....47  
Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de monchy-cayeux.....48  
Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de predefin.....48  
Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de teneur.....49  
Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de tilly capelle.....49

### **Services structures agricoles.....50**

Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement et la surface de la « parcelle de subsistance » pour le département du pas-de-calais.....50  
Arrêté actualisant les minima et les maxima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole pour l'année 2016.....50

### **Service eau et risques.....58**

Arrêté autorisant la capture du poisson a des fins sanitaires, scientifiques et ecologiques.....58

## **CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....59**

### **Direction des Affaires Générales.....59**

Décision n° 131 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais, à compter du 19 septembre 2016.....59

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS ...60**

### **Division Stratégie et Communication.....60**

Procuration procédure collective le chef de poste d'avesnes le comte à mme heirman sandrine.....60  
Procuration sous seing privé le chef de poste d'avesnes le comte à mme heirman sandrine.....60  
Régime d'ouverture au public des services de la ddffip du pas-de-calais d'ARRAS.....60  
Régime d'ouverture au public des services de la ddffip du pas-de-calais de BOULOGNE-SUR-MER.....60  
Régime d'ouverture au public des services de la ddffip du pas-de-calais de MONTREUIL.....61  
Régime d'ouverture au public des services de la ddffip du pas-de-calais de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.....61  
Liste des responsables de services locaux de la ddffip 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er octobre 2016.....61  
Délégation de signature (remplace et annule les délégations précédemment accordées) le comptable, responsable de la trésorerie de la paierie départementale (062090) du pas-de-calais.....66  
Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives la trésorerie de GUINES .....66  
Délégation de signature pour la trésorerie et donné délégation permanente de pouvoir à M Florent POIROT.....67  
Délégation de signature de la trésorerie de saint-omer.....67  
Arrêté délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers de BETHUNE.....67

Arrêté de délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte d'AUDRUICQ.....69

**Division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service.....70**

Délégation de signature sous seing privé est donnée à M. Sébastien ROBILLART.....70

Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers est donnée à Madame AGUILAR Catherine.....70

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE.....71**

**Service Soins Sans Consentement.....71**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Pas-de-Calais.....71

**Cellule régionale d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.....72**

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique des 2 caps à coquelles .....72

---

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

---

### COMMISSION INTERRÉGIONAL D'AGRÉMENT ET DE CONTROLE NORD

---

Extrait individuel de la décision n°aut-n-2016-10-06-a-00125830 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à la société s t g s privés 144 route de lens 62223 sainte catherine

par décision du 07 octobre 2016.

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 09/09/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement STGS PRIVÉS sis 114 route de Lens 62223 STE CATHERINE.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2115-10-06-20160341620 est délivrée à STGS PRIVÉS, sis 114 route de Lens, 62223 STE CATHERINE et de numéro SIRET ou autre référence 42883979900023.

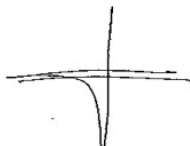
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/10/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

---

## CABINET

---

### BUREAU DU CABINET

---

Arrêté sidpc n°2016/154 portant autorisation de procéder à des inspections visuelles, des fouilles des bagages à main et des palpations de sécurité

par arrêté du 12 septembre 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1 : Les agents de la société Europe Sécurité Service (E.S.S.), sise, 12 A, route de Doullens, 62000 Dainville sont autorisés à procéder à des inspections visuelles, des fouilles des bagages à main et à des palpations de sécurité sur la voie publique à Agny le dimanche 18 septembre 2016 de 6H00 à 19H00 pour les points d'accès suivants matérialisés par autant de cercles sur le plan annexé au présent arrêté :

- croisement rue Jean Jaurès et rue Émile Zola ;
- croisement rue Ferdinand Buisson et rue Émile Zola ;
- rue des Genets (au niveau des Ateliers Municipaux) ;
- et d'assurer la surveillance et la sécurité au niveau de :
- rue des Maraîchers/rue de Verdun ;
- rue Albert Thomas/rue de la Cressonnière/rue Philibert Cléret ;
- rue Émile Zola (à hauteur de la boucherie) ;
- rue Émile Zola (à hauteur du salon de coiffure) ;
- rue Philibert Cléret (à hauteur de la pharmacie) ;
- rue Raoul Briquet (à hauteur de la boulangerie) ;
- rue du 135° RI/rue des Hortensias ;
- rue des Roses/chemin de Ficheux ;
- rue des Hortensias/chemin de Milliez ;
- rue Ferdinand Buisson/chemin de Ransart ;

- rue du Crinchon/pont ;
- rue Ferdinand Buisson/rue des Saules/Rue des Acacias ;
- impasse de l'agriculture/rue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Les agents concernés devront être porteur d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

## **BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

---

Arrêté sidpc n°2016/160 portant nominations aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie

par arrêté du 3 octobre 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1 : L'arrêté du 26 juin 2015 portant nominations aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie est abrogé.

Article 2 : Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions de sécurité des arrondissements sont présidées par les Sous-préfets. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la présidence des commissions est assurée par l'un des fonctionnaires suivants :

Commission d'arrondissement de sécurité d'ARRAS :

M. Jean-François RAL, adjoint au directeur du Cabinet ;

Mme Mélanie KAKOL, Chef du Bureau du Cabinet ;

M. Cédric DUPOND, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) ;

Mme Béatrice GUERMEUR, Adjointe au Chef du SIDPC ;

Mme Alicia PRZYBYLAK, Chargée de mission activités transmanche, ERP et gestion de crises au SIDPC ;

M. Richard CZAPLA, Chef de la Section Etablissements Recevant du Public et Prévention au SIDPC ;

Mme Annie BONDIGUET, Chargée de Mission de Défense et de Protection Civiles au SIDPC ;

Mme Sophie BEAUSSART, Chef de la Section Sûreté-Défense au SIDPC ;

Mme Christelle QUENTIN, Chef de la Section Planification de Sécurité Civile au SIDPC ;

Mme Murielle BENY, Secrétaire Administratif à la Section Planification de Sécurité Civile au SIDPC.

Commission d'arrondissement de sécurité de BETHUNE :

M. Pierre BOEUF, Secrétaire Général ;

M. Philippe GOYET, Chef du Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens ;

Mme Valérie LECOINTE, Chef du Bureau du Développement Durable du Territoire ;

Mme Christine DROZDYNSKI, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens ;

M. Jérémy CASE, Chef du Bureau de la Vie Citoyenne ;

Mme Sylvie MILON, Chef du Bureau des Affaires Economiques, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale ;

Mme Brigitte FREMAUT, adjointe au Chef du Bureau de la Vie Citoyenne ;

Mme Réjane DUFOSSE, Référent du service des ERP.

Commission d'arrondissement de sécurité de BOULOGNE-SUR-MER :

Mme Martine NOUGAREDE, Secrétaire Général ;

Mme Joëlle REVEL, Chef du Bureau de l'Administration Générale et de la Réglementation .

Commission d'arrondissement de sécurité de CALAIS :

M. Jean-Marc ROESCHERT, Secrétaire Général ;

Mme Nathalie LEULLIEUX, Chef du Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

M. Yann HAMON, Chef du Bureau de la Cohésion Sociale ;

M. Claude COUVET, du Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

Mme Caroline BENARD, Chef du Bureau de la Sécurité et du Transmanche ;

Mme Nancy LEROY, Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.

Commission d'arrondissement de sécurité de LENS :

M. Jean-François ROUSSEL, Secrétaire Général ;

M. Jean-Michel WIERCLOCK, Chef du Bureau de la Sécurité et de la Communication ;

M. André LECOCQ, Adjoint au Chef du Bureau de la Sécurité et de la Communication ;

Mme Dominique COUVREUR, chargée du service des ERP au sein du Bureau de la Sécurité et de la Communication.

Commission d'arrondissement de sécurité de MONTREUIL SUR MER :

Mme Elisabeth FROMENTIN, Secrétaire Générale ;

Mme Catherine MELIUS, Chef du Bureau de la Réglementation, des Libertés et de la Sécurité Publiques ;

Mme Francine GERME, Chef du Bureau du Développement Local, de la Cohésion Sociale et de l'Environnement ;

M. Jérémy COUPE, Adjoint au Chef du Bureau de la Réglementation, des Libertés et de la Sécurité Publiques.

Commission d'arrondissement de sécurité de SAINT OMER :

M. Vincent RENON, Secrétaire Général ;

Mme Monique TANCHON, Chef du Bureau de la sécurité des autorisations administratives et des affaires sociales ;

Mme Régine BOUTOILLE, Adjointe au Chef du Bureau de la sécurité des autorisations administratives et des affaires sociales ;

Mme Charlotte DUFLOS, Chef du Bureau du développement économique et durable et de l'animation territoriale.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et les Sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

la Préfète,  
signe Fabienne BUCCIO.

---

Arrêté sidpc n°2016/161 autorisation de surveillance sur la voie publique vendredi 7 octobre sur le Beach Cross de Berck-sur-Mer

par arrêté du 5 octobre 2016

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 613-1 ;  
Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;  
Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-160 en date du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais;  
CONSIDÉRANT que les sociétés Europe Sécurité Services (ESS) et Europe Sécurité Côte d'Opale, sises, 12A, route de Doullens sont chargées d'assurer la surveillance et la sécurité des installations de la 13ème édition du BEACH CROSS de Berck-sur-Mer les 7,8 et 9 octobre 2016 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

ARTICLE 1 : Les agents d'Europe Sécurité Services et Europe Sécurité Côte d'Opale sont autorisés à exercer des missions de surveillance sur la voie publique durant la 13ème édition du Beach Cross de Berck-sur-Mer du vendredi 7 octobre à 19H00 jusqu'au dimanche 9 octobre à 18H00 ;

Cette autorisation est valable pour l'esplanade Parmentier, ses abords directs et les axes et points fixes suivants :

- rue du Grand Hôtel ;
- rue du Calvaire ;
- rue Simon Dubois ;
- avenue Quettier ;
- croisement de la rue Rothschild/avenue Quettier ;
- croisement de la rue Rothschild/rue Perraud ;
- la Plage.

qui sont matérialisés par autant de cercles sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les agents concernés devront être porteur d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Sous-préfet de Montreuil-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

## DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté de réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur épreuve de moto cross et quad cross à berck-sur-mer les samedi 08 et dimanche 09 octobre 2016

par arrêté du 06 octobre 2016

ARTICLE 1er - Le TOUQUET AUTO MOTO, représenté par M. Jean-Marc BRODBECK, Président, est autorisé à organiser une épreuve de MOTO CROSS et QUAD CROSS les samedi 08 et dimanche 09 octobre 2016 sur la plage de BERCK- SUR-MER, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier et aux conditions du plan joint en annexe.

ARTICLE 2. -Les vérifications administratives et techniques auront lieu, à BERCK SUR MER, le vendredi 07 octobre 2016 de 15h00 à 20h00 et le samedi 08 octobre 2016 de 08H00 à 12H00.

Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier.

Les essais auront lieu le samedi 08 octobre 2016 de 10H30 à 11H55 et de 14H10 à 14H35 .



Les courses motos et quads se dérouleront le samedi 08 octobre 2016 de 13H15 à 14H00 et de 14H45 à 18H00 et le dimanche 09 octobre 2016 de 08H30 à 17H45.

ARTICLE 3. -Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale  
Il ne sera pas admis plus de 610 pilotes toute catégorie confondue.

L'organisateur, M. Jean-Marc BRODBECK, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents sont en possession d'une licence en cours de validité et, conformément à l'article R 221-1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule engagé ou titulaires, conformément au décret du 28 mars 1988 susvisé, du certificat de réussite délivré par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4. -La piste utilisée pour la compétition, d'une longueur de 3 000 mètres environ et de 12 mètres minimum de large, entièrement délimitée par un cordon de sable d'un mètre de hauteur avec piquets et banderoles solides, devra présenter les caractéristiques indiquées au plan joint en annexe, le tracé de la piste devant interdire une vitesse moyenne supérieure à 70 km/h calculée sur la totalité d'une manche.

Les pistes contiguës seront séparées par une palissade efficace et une zone neutre de chaque côté de la palissade.

La ligne de départ devra avoir une largeur proportionnelle au nombre de participants par manche (soit 1 m par coureur + 2 m.)  
En cas d'impossibilité, les concurrents prendront le départ sur 2 rangs. Une ligne droite de 80 m au moins à 120 m au plus, sera aménagée à partir du départ avant toute difficulté susceptible de former un bouchon.

La piste sera parcourue dans le sens des aiguilles d'une montre.

Une zone de protection et de sécurité sera mise en place autour du circuit.

L'organisateur mettra en place trente bénévoles sur le pourtour intérieur du circuit.

A chaque extrémité du circuit, des merlons de sable seront réalisés avec mise en place de piquets de balisage avec un filet orange de chaque côté afin d'empêcher le public de monter sur les merlons.

ARTICLE 5. Les véhicules des concurrents seront stationnés dans un parc fermé. Un extincteur y sera placé. Le public n'y aura pas accès. Les pilotes pousseront les véhicules du parc coureur à la descente côté nord au niveau de l'Eole Club.

ARTICLE 6. Le public sera admis sur la digue, les descentes d'escalier seront fermées. L'organisateur sera chargé d'assurer un service d'ordre pour contenir le public aux seuls emplacements qui lui sont réservés et l'empêcher de descendre sur la plage sauf aux emplacements prévus pour accéder aux deux toilettes publiques où un cheminement sera réalisé, des barrières de type « Vauban » seront disposées afin d'interdire l'accès du public à la plage.

Le public sera aussi admis sur la plage uniquement par les escaliers situés au sud, en face de l'Hôpital Maritime, dans le prolongement de l'Avenue Saint-Exupéry.

Le public sera maintenu côté plage, derrière un dispositif composé par une rangée de poteaux de 1,20 m de hauteur avec deux lignes de rubalise simple, une zone neutre de 3 mètres suivie d'une rangée de poteaux de 1,20 m de hauteur avec rubalise "plastique blanche". Un passage sur la partie centrale du dispositif sera prévu et réservé aux secours, cet accès sera barriéré et surveillé en permanence par un commissaire.

L'organisateur mettra en place des vigiles afin d'interdire la descente côté nord au niveau de l'Eole Club.

En aucun cas, les spectateurs ne devront envahir le circuit, le non respect de cette prescription entraînera ipso-facto l'interruption de l'épreuve.

ARTICLE 7. -Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

la présence effective d'un médecin dans le véhicule 4X4,

trois ambulances le samedi et le dimanche. Dans tous les cas, la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'un véhicule prêt à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation susceptible d'être emprunté. Les ambulances ne quitteront la manifestation qu'après le départ du public,

douze véhicules 4X4, quads et VIMAD seront positionnés sur la plage pour des missions d'assistance médicale, de récupération des motos et de sécurisation du circuit pour notamment éviter l'intrusion du public dans le circuit,

trente secouristes le samedi et le dimanche, équipés du matériel nécessaire et encadrés par un titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.) seront répartis à l'intérieur du circuit et sur la digue,

cinquante cinq commissaires dont vingt deux disposant d'extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, seront mis en place conformément au plan joint en annexe,

l'organisateur mettra en place des points de cisaillement sur le circuit afin de pouvoir assurer le transport d'éventuels blessés. Une bande de 10 mètres de large le long de la digue sera réservée à la circulation des véhicules de secours et de l'organisation,

le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),

une liaison radio ou téléphonique filaire fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.,

des accès réservés aux véhicules de secours de 4 mètres de large et 3,50 mètres de hauteur devra rester libre en permanence,

trois voies de dégagement ou « axes marrons » sont prévues Avenue du Docteur Quettier, rue Singer et Avenue Francis Tattegrain et devront être complètement libres pour l'accès des secours. En particulier la rue Singer devra être barriérée, à l'aide de barrières de type « Vauban », afin d'éviter le stationnement.

une partie du parking côté sud sera réservée aux motos des visiteurs.

Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le lieu de la manifestation afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste.

ARTICLE 8. Le PC course sera mis en place au dessus du « Bar des Bains ». En cas de crise, un PC opérationnel sera activé dans les locaux de l'Office de Tourisme.

L'enclave formée par « le bar des bains » sera entièrement fermée par des barrières de type « Vauban » afin d'interdire l'accès du public à la plage. L'accès au bar se fera par l'escalier qui sera sous la surveillance d'un personnel de l'organisation.

ARTICLE 9. - La zone située au Nord de l'Eole Club sera interdite au public et incluse dans le périmètre de sécurité. Cette dune est entièrement clôturée par des ganivelles d'une hauteur de 1,40m avec présence de panneaux "interdit au public". Ces panneaux sont maintenus à l'année.

L'organisateur affichera clairement à l'intention des spectateurs l'interdiction réglementaire générale de circuler ou de stationner sur le Domaine Public Maritime Naturel de l'Etat en véhicule terrestre à moteur (sauf dérogation préfectorale express). Cet affichage devra être reproduit régulièrement par annonces orales amplifiées (haut-parleur) durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 10. Les prescriptions relatives à Natura 2000 concernant le périmètre du Domaine Public Maritime :

-D'éviter la propagation d'espèces invasives au cours du chantier de préparation (début octobre 2016 comme précisé dans l'évolution d'incidences) et lors du déplacement de sable suite à la manifestation. Conformément à l'article L411-4 du code de l'environnement, l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'espèce envahissante est interdite. Le déroulement du chantier veillera donc à prendre les mesures nécessaires et en particulier : le nettoyage des machines doit être exigé pour ne pas propager des boutures ou des graines. Un nettoyage complet doit être réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Il doit être effectué dans des conditions environnementales satisfaisantes. L'organisateur pourra utilement prendre contact avec le Conservatoire botanique de Bailleul.

-De veiller à limiter le dérangement de la faune sauvage : l'organisateur mettra en place un suivi de dérangement de la faune (phoques), de manière à suivre les effets de l'organisation de la manifestation sur leur comportement. Les bilans de ces analyses seront transmis aux autorités compétentes et notamment les services de l'État (DDTM du Pas de Calais, DDTM de la Somme et DREAL Nord – Pas-de-Calais- Picardie).

-D'assurer le suivi des pollutions potentielles du substrat sableux: L'organisateur fera procéder à des analyses des substrats sableux concernés par la manifestation de manière à s'assurer de l'absence de pollution aux hydrocarbures et métaux lourds sur le lieu de la manifestation et dans les secteurs où ces pollutions sont susceptibles de migrer (risque de contamination des milieux voisins et des chaînes alimentaires). Les bilans de ces analyses seront transmis aux autorités compétentes et notamment les services de l'État ( DDTM du Pas de Calais, DDTM de la Somme et DREAL Nord – Pas-de-Calais- Picardie) . Les résultats des analyses devront être connus avant tout déplacement de sable vers le bois des sapins.

-De ramasser les déchets après la manifestation. L'organisateur fera procéder à une remise en état du site en déployant les moyens nécessaires, notamment en ramassant les déchets suite au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant , aura reçu de M. Jean Paul WACQUET, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 12.L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 13 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER,

Le Maire de BERCK-SUR-MER,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur,

signé Francis MANIER

#### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE**

---

Arrêté instituant une commission chargée de donner un avis sur le projet de modification des limites territoriales des communes d'achicourt et beaurains

par arrêté du 19 septembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1er. -Dans le cadre du projet de modification des limites territoriales des communes d'ACHICOURT et de BEURAINS, il est institué une commission composée de propriétaires de biens fonciers situés sur les territoires concernés d'ACHICOURT et de BEURAINS. Cette commission sera chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales d'ACHICOURT et de BEURAINS .

ARTICLE 2. -Cette commission sera composée des membres suivants :

- M. le maire d'ACHICOURT ou son représentant, M. Raymond KRETOWICZ, adjoint au maire ;

- M. le maire de BEURAINS ou son représentant ;

- M. Serge GAILLIARD ;

- M. Michel TRANNIN.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et MM. les maires d'ACHICOURT et de BEURAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de Lattre-saint-quentin (six postes à pourvoir) des 2 et 9 octobre 2016

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de LATTRE-SAINT-QUENTIN le 2 octobre 2016, est arrêtée comme suit :

- M. Alain BARUCHELLO
- Mme Pascale LANOY
- Mme Magalie LETOQUART
- M. Peter LOHEZ
- M. Valentin MAZZOCCO
- Mme Elise VANECQ

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame le Maire de LATTRE-SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association

par arrêté du 15 septembre 2016

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 1er : Le renouvellement de l'agrément sollicité pour la protection de l'environnement, au titre des articles L 141-1 et R 141-1 et suivants du Code de l'environnement, par l'association « Découverte Pêche et Protection des Milieux (DPPM) » située 1 chemin de halage à Aire-sur-la-Lys, est accordé dans le cadre départemental. 2/3

Cet arrêté d'une validité de cinq ans à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit plus les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée six mois avant le terme.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de PUISIEUX (trois postes à pourvoir) des 25 septembre et 2 octobre 2016

par arrêté du 26 septembre 2016

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du second tour de l'élection municipale complémentaire de PUISIEUX le 2 octobre 2016, est arrêtée comme suit :

- M. Jean-Marie DELESTRÉ
- M. Yannick FLIPPE
- M. Julien GHYS
- M. Abdellah HASSAINE
- Mme Céline LALOUX née GHYS
- M. Jean-Paul RULIS
- M. Gilles VANDERSYPPE
- M. Guillaume VAQUETTE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le 1er adjoint de PUISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté délivrant l'honorariat de monsieur philippe saison, en qualité de maire honoraire d' enquin-les-mines

par arrêté du 26 septembre 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : M. Philippe SAISON, ancien maire d' Enquin-les-Mines, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Sous-Préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté délivrant l'honorariat de monsieur gérard ducroquet en qualité d'adjoint au maire honoraire d' enquin-les-mines.

par arrêté du 26 septembre 2016

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard DUCROQUET, ancien adjoint au maire d' Enquin-les-Mines, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté délivrant l'honorariat de monsieur paul hanne en qualité d'adjoint au maire honoraire d' enquin-les-mines.

par arrêté du 26 septembre 2016

ARTICLE 1er : Monsieur Paul HANNE, ancien adjoint au maire d' Enquin-les-Mines, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrête fixant l'état des candidatures enregistrées a la préfecture pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie locale de l'artois scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016

par arrêté du 28 septembre 2016

ARTICLE 1<sup>er</sup> L'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale de l'Artois au scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 est arrêté comme suit :

ARTICLE 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté fixant l'état des candidatures enregistrées a la préfecture pour l'élection des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie locale de l'artois (ressort du tribunal de commerce d'arras) scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016

par arrêté du 28 septembre 2016

ARTICLE 1er L'état des candidatures enregistrées pour l'élection des délégués consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale de l'Artois, ressort du Tribunal de Commerce d'Arras, au scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 est arrêté comme suit :

ARTICLE 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale de l'Artois, et M le Président du Tribunal de Commerce d'Arras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté fixant l'état des candidatures enregistrées a la préfecture pour l'élection des membres De la chambre de commerce et d'industrie locale du littoral hauts de france scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016

par arrêté du 28 septembre 2016

ARTICLE 1er L'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale du Littoral Hauts de France au scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 est arrêté comme suit :

ARTICLE 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et MM. les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Opale et Normand-Picard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté fixant l'état des candidatures enregistrées a la préfecture pour l'élection des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie locale du littoral hauts de france (ressort du tribunal de commerce de boulogne-sur-mer) scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016

par arrêté du 28 septembre 2016

ARTICLE 1er L'état des candidatures enregistrées pour l'élection des délégués consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale du Littoral Hauts de France, ressort du Tribunal de Commerce de Boulogne-Sur-Mer, au scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 est arrêté comme suit :

ARTICLE 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS, MM. les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Opale et Normand-Picard, et M. le Président du Tribunal de Commerce de Boulogne-Sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

---

### SERVICE COMITÉ MÉDICAL/COMMISSION DE RÉFORME

---

Arrêté du 8 septembre 2016 relatif à la désignation des médecins (généralistes et spécialistes) à compter du 15/10/16

par arrêté du 08 septembre 2016

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut général des fonctionnaires ;  
Vu les décrets n° 2013-447 du 30 mai 2013 et n° 2010-344 du 31 mars 2010 – article 352 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-40-71 du 16 février 2015 modifié le 11 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Serge SZARZYNSKI, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais ;  
Vu la décision départementale du 17 mars 2015 de subdélégation de signature à Madame Laurence LECOUSTRE, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale et à Madame Martine PETIPRE, Inspecteur classe exceptionnelle des affaires sanitaires et sociales ;  
Vu les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 8 mars 2016 et du 28 juin 2016, en accord avec la Fédération des Syndicats Médicaux du Pas-de-Calais et le Syndicat MG 62 ;

sur la proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARTICLE 1er – Les médecins spécialistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

- M. le Docteur Philippe LE QUENTREC, spécialiste en angiologie, 16 Boulevard de Strasbourg à ARRAS.
- M. le Docteur Audric ANDRZEJEWSKI, spécialiste en angiologie, 54 E Résidence Camargue – Rue d'Alsace à BRUAY LA BUISSIÈRE.../
- M. le Docteur Rémy MONTAGNE, spécialiste en angiologie, 21 Rue du 8 Mai 1945 à CARVIN.
- M. le Docteur Arnaud DURIER, spécialiste en angiologie, 8 Rue de l'Hospice à LENS.
- M. le Docteur Mehdi BOUHASSOUN, spécialiste en angiologie, 173 Route de Desvres à SAINT MARTIN BOULOGNE.
- M. le Docteur Abderrahmane ASSAF, spécialiste en cardiologie, 2 Rue de Favreuil à BAPAUME.
- Mme le Docteur Corina PUSCA, spécialiste en cardiologie, Cabinet de Cardiologie et Pathologie Vasculaire – Clinique Médico Chirurgicale de Bruay – 200 Rue d'Auvergne à BRUAY LA BUISSIÈRE.
- M. le Docteur Jean Jacques DELOIZY, spécialiste en gynécologie, Centre Hospitalier Duchenne – Allée Jacques Monod – B.P. 609 à BOULOGNE SUR MER CEDEX.
- M. le Docteur Jean Dominique GHEERBRANT, spécialiste en médecine interne, Polyclinique de Hénin Beaumont – Route de Courrières – B.P. 199 à HENIN BEAUMONT CEDEX.
- M. le Docteur Jean Marie HENNEBIQUE, spécialiste en psychiatrie, Centre Pierre Janet – 522 Rue Luis Dussart à BRUAY LA BUISSIÈRE.
- M. le Docteur Jean Michel BENOIT, spécialiste en rhumatologie, 33 Rue de Berry à BRUAY LA BUISSIÈRE.

ARTICLE 2 Les médecins généralistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

- M. le Docteur Jacques FONTENELLE, 35 Rue Pasteur à SAINT POL SUR TERNOISE.

M. le Docteur Grégory LEFEBVRE, 78 Bis Rue Florent Evrard à AUCHEL.  
M. le Docteur Arnaud BUYSSCHAERT, 616 Avenue de la Libération à BRUAY LA BUISSIÈRE.  
M. le Docteur Marc DECAUDIN, 616 Avenue de la Libération à BRUAY LA BUISSIÈRE.  
M. le Docteur Laurent WIART, 616 Avenue de la Libération à BRUAY LA BUISSIÈRE.  
M. le Docteur Serge MOREL, 209 Rue de Verdun à HOUDAIN.  
M. le Docteur Jean François BOUVRY, CPB-EPSM Val de Lys – 20 Rue de Busnes à SAINT VENANT.  
M. le Docteur Eric MARMUSE, 14 Place Léon Blum à VENDIN LE VIEIL...../...

ARTICLE 3 – Le médecin spécialiste suivant est agréé auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :  
M. le Docteur Philippe LEVEQUE, spécialiste en psychiatrie, Clinique du Virval – 180 Rue André TROCME à CALAIS.

ARTICLE 4 Le médecin généraliste suivant est agréé auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :  
Mme le Docteur Gwenaëlle FONTAINE, 300 Rue de Coubron à ECQUES.

ARTICLE 5 Les présents agréments sont accordés pour une durée de 3 ans à compter du 15 Octobre 2016.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 Madame la Sous-Préfète de LENS, Messieurs les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS, MONTREUIL, SAINT OMER et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Pour la Préfète et par délégation,  
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Pas de Calais  
signé Monsieur Serge SZARZYNSKI

#### **MISSION POLITIQUE DE LA VILLE**

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen du quartier prioritaire « saint-exupéry/léon blum » qp 062036 commune de longuenesse/saint-omer/arques

par arrêté du 14 septembre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen  
Collège des habitants : représentants titulaires et suppléants :  
DEMMASSEIET Christine, 1/ rue Antoine de Saint Exupéry - 62 500 SAINT OMER  
VASSEUR Bernadette, 25 rue Antoine de Saint Exupéry – Appt 8 - 62 500 SAINT OMER  
BOUVEUR Véronique, 15 rue Antoine de Saint Exupéry, Appt 10 - 62 500 SAINT OMER  
TILLIE Hélène, Entrée 3, Appt 8, résidence les Coucous - 62 219 LONGUENESSE  
BRICHE Amandine, 10 square Marcel Pagnol – Appt 5 - 62 510 ARQUES  
LANGAGNE Virginie, 4 square Macel Pagnol - 62 510 ARQUES  
DEPREZ René, 18 rue Brueghel - 62 219 LONGUENESSE  
BETREMIEUX Philippe, Entrée 2 – Appt 1, Résidence les Pigeons - 62 2219 LONGUENESSE  
Tous les membres ont le statut de titulaire.  
Collège des acteurs locaux : représentants titulaires et suppléants :  
PETIT Romuald, Centre social inter-génération, Rue Brueghel – 62 219 LONGUENESSE  
GUISSE Sylvain, Centre social inter-génération, Rue Brueghel – 62 219 LONGUENESSE  
SMIS Jean-Marie, CLCV de l'Audomarois, résidence les Mesanges, Fort Maillebois – 62 219 LONGUENESSE  
DIDA Hamza, Centre Social et Culturel de Saint-Omer, rue de Longueville, allée des sports – 62 500 SAINT-OMER  
CHAUDRON Johan, Centre Social Jean Ferrat, rue Aristide Briand – 62 510 ARQUES  
Tous les membres ont le statut de titulaire

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne  
Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.  
Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement  
La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen du quartier prioritaire « quai du commerce/saint-sépulcre » qp 062037 commune de saint-omer

par arrêté du 14 septembre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Collège des habitants : représentants titulaires et suppléants :

VINCENT Jean-François, 3 rue de Gravelines – Appt 13 – 62 500 SAINT OMER

NOEL Séverine, 4 rue Claudine Darras – Appt 26 – 62 500 SAINT OMER

PROVENCE Jeanine, 56 quai des Salines – Appt 1 – 62 500 SAINT OMER

GUILBERT Sylvie, 3 rue de Gravelines – Appt 13 – 62 500 SAINT OMER

SOUILLEUX Monique, 8 rue François Ringot – 62 500 SAINT OMER

VAMPARYS Christophe, 58 quai des Salines – Appt 2 – 62 500 SAINT OMER

BREYNAERT Margot, 8 rue François Ringot – Appt 4 – 62 500 SAINT OMER

Tous les membres ont le statut de titulaire.

Collège des acteurs locaux : représentants titulaires et suppléants :

DELEFORTERIE Christiane, Association de quartier Mathurin, 3 rue de Courteveille, appt 50 – 62 500 SAINT OMER

LEMIERE Pierre, Solidarité Travail, 1 rue Saint Marguerite – 62 500 SAINT OMER

HACHE Benjamin, Centre Social et culturel de Saint Omer, rue de Longueville, allée des sports – 62 500 SAINT OMER

Tous les membres ont le statut de titulaire

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète du Pas-de-Calais

Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de rouvroy (quartier prioritaire de la canche qp z0697)

par arrêté du 21 décembre 2015

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

\* Collège des habitants : 6 (six) représentants titulaires

Membres titulaires volontaires : 6 - six

1- Madame LEGRAND Ginette, 6 rue de la Planquette

2- Monsieur VALLEZ Roger, 57 rue Desrousseaux

3- Monsieur DANIEL Nicolas, 23 immeuble Montreuil

4- Monsieur DRELICH Denis, 453 boulevard de la Fosse 2

5- Madame HACHIN Céline, 404 boulevard de la Fosse

6- Madame NEUMANN Géraldine, 420 boulevard de la Fosse 2

\* collège des associations et acteurs locaux : 3 (trois) représentants titulaires

Membres titulaires : 3 - trois

1- Entreprise LEDANOIS Pascal

2- Club Détente et Loisirs, Monsieur STOREZ Bernard

3- Club de javelot, Monsieur BROUTIN Joseph

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Pas-de-Calais

Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de rouvroy (quartier prioritaire du languedoc cité 10 qp z0699)

par arrêté du 21 décembre 2015

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

\* Collège des habitants : 6 (six) représentants titulaires

Membres titulaires volontaires : 6 - six

- 1- Madame GOUGET Mélanie, 16 rue du Muid
  - 2- Madame MONFOURNY Pamela, 36 Immeuble Hérault
  - 3- Madame DESREUMAUX Samantha, 69 rue du Général de Gaulle
  - 4- Madame KEDZIORA Marie-Noëlle, 1 Immeuble de l'Aude
  - 5- Monsieur VILCHES Medhi, 66 rue de Muret
  - 6- Monsieur CLEMENT Albert, 56 rue du Muid
- \* collège des associations et acteurs locaux : 3 (trois) représentants titulaires
- Membres titulaires : 3 - trois
- 1- Club du Languedoc, Madame DEROUCK Jacqueline
  - 2- Galaxie, Monsieur PADOAN Jean-Claude
  - 3- Les féeriques, Madame DERCOURT Stéphanie

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen du quartier prioritaire « le haut d'houdain » qp 062017 commune d'houdain et d'haillicourt

par arrêté du 26 décembre 2015

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

\* collège des habitants : 10 représentants titulaires et 2 suppléants

Membres titulaires volontaires :

liste

- M. BILLET Alain demeurant 37 Boulevard du Maréchal FOCH à Houdain (62150),
- M. GODHAX Alexandre demeurant 40 rue JOFFRE à Houdain (62150),
- M. BINOT Kévin demeurant 49 rue MITRY à Houdain (62150),
- M. STASIAK Pascal demeurant 6B place de la Marne à Houdain (62150),
- M. BERGER David demeurant 9 rue MANGIN à Houdain (62150),
- Mme PODVIN Véronique demeurant 27 rue du Maréchal LYAUTEY à Haillicourt (62940),
- Mme CAUDRON Véronique demeurant 19 rue FOCH à Houdain (62150),
- Mme SLODECKI Bénédicte demeurant 7 rue MITRY à Houdain (62150),
- Mme VANCAEYZELLE Audrey demeurant 124 rue du Maréchal LYAUTEY à Houdain (62150),
- Mme KLEMCZAK Justine demeurant 17 rue ARAGON à Houdain (62150),

Membres suppléants :

liste

- M. CAPPE Ludovic demeurant 10 place de la Marne à Houdain (62150)
- Mme BROGIART Joelle 9 rue Maud'huy à Houdain (62150)

collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires

Membres titulaires volontaires :

- Mme LAMPIN Andrée, représentant de l'association « ANIM'ACTION » - 51 rue du général DUBAIL à Houdain (62150),
- M. GARDYN Jean Michel LAMPIN Andrée, représentant de l'« Association de la cité des oiseaux d'Haillicourt. » - 16 Avenue des FLEURS à Haillicourt (62940),
- M. LOBEL Jérôme, représentant de la société « ARTOIS PLASTIQUES » - Z.A.L. rue Galliéni à Houdain (62150),
- M. DESSOLY Christophe, représentant de l'association « JARDINIERS D'ARTOIS » - 36 rue CASTELNAU à Houdain (62150),
- M. THUILLIEZ Rémy, représentant de la société « HPA Et. THUILLIEZ » - Z.A.L. rue Galliéni à Houdain (62150),
- M. DRUART Dominique, artisan - 106 rue des PLATANES à Houdain (62150).

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de Rouvroy (quartier prioritaire nouméa qp z0698)

par arrêté du 26 décembre 2015

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

\* Collège des habitants : 8 (huit) représentants titulaires

Membres titulaires volontaires : 8 - huit

1- Madame HULOT Jackie, 23 boulevard des Italiens

2- Madame VERRECKE Isabelle, 13 boulevard des Italiens

3- Madame BLONDEAU Nadine, 30 boulevard des Italiens

4- Monsieur LEVEZIEL Serge, 116 boulevard de la Fosse 2

5- Monsieur KUZNIA Christophe, 87 boulevard de la Fosse 2

6- Monsieur FERA Serge, 10 rue Jean Moulin

7- Monsieur CHERRADI Lahouari, 19 rue Degas

8- Monsieur JAYET Edouard, 81 boulevard de la Fosse 2

\* collège des associations et acteurs locaux : 5 (cinq) représentants titulaires

Membres titulaires : 5 - cinq

1- Animadopt62, Monsieur CICHOKI Christian

2- Commerce de proximité, Monsieur EL OUAFI Rachid

3- Club des 4 Vents, Madame GAVELLE Elise

4- ADIP, Madame WASZYCK

5- Nord Pas-de-Calais Pologne, Madame NIEDBALA Léocadie

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville d'Arras quartier prioritaire Arras Ouest qp 062061

par arrêté du 30 septembre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

\* collège des habitants : 9 représentants titulaires et 7 représentants suppléants

Membres titulaires tirés au sort : 9

- BELIBI Jeovannie, né le 09/09/1998 à Yaoundé (Cameroun), 14/2 place Verlaine 62000 Arras

- CORDIER Danièle, née le 09/09/1943 à Saint Nicolas lez Arras, 8 rue Voltaire 62000 Arras

- COVIAUX Annie, née le 24/12/1947 à La Bassée, 15/1 rue Renoir 62000 Arras

- DURAND Roselyne, née le 15/06/1941 à Cambrai, 7/1 rue Fragonard 62000 Arras

- HABOURDIN James, né le 01/12/1950 à Beuvry, 1 rue Daumier, appt 5 62000 Arras

- MAILLY Olivier, né le 27/11/1984 à Paris, 20 rue G. Auphelle 62000 Arras

- MEDDAS Magda, née le 15/12/1979 à Arras, 6/2 rue de Lurçat 62000 Arras

- ROBACHE Alexandre, né le 28/11/1986 à Arras, 11 rue Daumier Appt 1 62000 Arras

- SABER Rachid, né le 13/08/1985 à Arras, 1 rue Claude Monet 62000 Arras

Membres suppléants tirés au sort : 7

- ADEN Nabihia, née le 16/04/1953 à Dire-Dawa (Ethiopie), 32 rue Nattier 62000 Arras

- AURIBAUT Mélanie, née le 11/06/1977 à Saint Catherine, 18 rue Condorcet 62000 Arras

- BOINALI Riama, née le 01/01/1957 à Mitsoudjé (Comores), 11/10 rue Matisse 62000 Arras

- LANCERY Marie-Odile, née le 08/06/1936 à Arras, Appt 91 Tour Coubet 62000 Arras

- MARLIÈRE Patricia, née le 27/11/1953 à Arras, 13/2 rue Renoir 62000 Arras

- MONEL Josiane, née le 22/09/1949 à Rockenhausen (Allemagne) 3 rue Puvis de Chavannes Appt 5 62000 Arras

- SBAISSI Habiba, née le 20/04/1981 à Tazount Tighit Tiznic (Maroc) 9 rue Fauvettes 62000 Arras

\* collège des acteurs locaux : 8 représentants titulaires

- CARON Andrée, née le 27/10/1939 à Saint Pol sur Ternoise, Entraide et responsabilité rue l'Abbé Halluin 62000 Arras

- DEFURNE Louise, 18/07/1945 à Arras, UDL 7/2 rue Hoffbauer 62000 Arras

- DEZEQUE Jean-Paul, né le 08/09/1950 à Bajus, ACH 16 rue Aristide Briand 62000 Arras

- DUFLOS Nicolas, né le 30/05/1982 à Arras, CSAO 9 rue Nelson Mandela 62000 Arras

- DURAND Sandrine, née le 09/04/1967 à Arras, PDCH 1 bis rue Charles Péguy 62000 Arras

- FEVRIER Christophe, 15/08/1961 à Lille, Collège Péguy, rue Albert Camus 62000 Arras

- GRENIER Tony, 01/06/1970 à Roubaix, AUDASSE 3 square Saint Jean 62000 Arras

- LAGUILLIER Nathalie, née le 06/10/1968 à Le Raincy, PDCH 9 rue Nelson Mandela 62000 Arras

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète du Pas-de-Calais

Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville d'arras quartier prioritaire saint-michel -goudemand qp 062062

par arrêté du 30 septembre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

\* collège des habitants : 10 représentants titulaires

Membres titulaires tirés au sort :

liste :

- BOUKRANI Béatrix, 7 place Bernard Chochoy Appt 19 62000 Arras
- CAUDROIT Germaine, 3/3 allée des Rosatis 62000 Arras
- ETHERINGTON Arianne, 6/16 rue Philippe Gerger 62000 Arras
- RIGOLE Francis, 4/4 place Bernard Chochoy 62000 Arras
- VERMEERSCH Jean Bernard, 4 rue Louis Legay 62000 Arras
- HURET Béatrice, 12/5 rue Philippe Gerber 62000 Arras
- GUITARD Barbara, 3/18 allée des Rosati 62000 Arras
- PATTE Jean-François, 9/2 allée des Rosati 62000 Arras
- VERMEERSCH Patrick, 10/13 rue Philippe Gerber 62000 Arras
- ARDOIN Guylaine, 10/10 rue Philippe Gerber, 62000 Arras

\* collège des acteurs locaux : 3 représentants titulaires

liste

- DAMBRIN Carole, PDCH, allée Saint Michel 62000 Arras
- GRZELKA Perrine, AFEV, 4 rue Paul Perrin 62000 Arras
- MIEHI Florent, Espoir de demain, 3/8 allée des Rosati 62000 Arras

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète du Pas-de-Calais

Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville d'achicourt quartier prioritaire des 4 as des qp 062060

par arrêté du 30 septembre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

\* collège des habitants : 6 représentants titulaires

Membres titulaires tirés au sort : 6

liste :

- ADJAGOUDOU Audrey, née le 14/08/1986 à Arras, 13 place de Rouen Appt2 62217 Achicourt
- CATHELAIN Jean Marie, né le 18/12/1950 à Fampoux, 41 rue des érables 62217 Achicourt
- BOUILLEZ David, né le 14/10/1978 à Liévin, 34 rue Pascal Appt 12 62217 Achicourt
- ALLARD Christian, né le 17/07/1943 à Burbure, 3 rue de Lyon 62217 Achicourt

- LEFEBVRE Bertrand, né le 13/07/1965 à La Bassée, 30 rue des érables, 62217 Achicourt
- GRAVELEINE Stéphanie, née le 04/02/1979 à Béthune, 1 rue Calmette Appt 1 62217 Achicourt
- \* collège des acteurs locaux : 5 représentants titulaires
- liste
- DRELON Michel, né le 04/05/1951 à Le Transloy, 41 rue de Laon 62217 Achicourt
- GOUDEMAND Evelyne, née le 27/05/1955 à Colmar, 62 rue de Metz 62217 Achicourt
- GUILBERT Frédéric, né le 05/04/1974 à Amiens, directeur Intermarché 62217 Achicourt
- AIT EL HADJ Lahcen, né le 31/10/1978 à Liévin, directeur centre socio culturel 62217 Achicourt
- CATHELAIN Claire, née le 22/09/1984 à Arras, 3 rue Calmette appt 3 62217 Achicourt

**ARTICLE 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.**

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

**ARTICLE 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de Liévin-quartier « calonne, vent de bise, marichelles »

par arrêté du 3 octobre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

**ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

- \* collège des habitants : 8 représentants titulaires
- liste
- Madame BOUREZ Claude, demeurant appartement 2 Résidence Bretagne rue Crépin à Liévin
- Madame VERITE Christelle, demeurant appartement 11 bâtiment 2 cité W,Rousseau à Liévin
- Madame BAHOUNE Myriam, demeurant 3 rue Berlioz à Liévin
- Madame FOURMEAUX Jessica, demeurant 14 allée Topaze appartement 2 Résidence Jean Lebas à Liévin
- Monsieur CHIMCZAK Gaëtan, demeurant 2 rue François Louvois à Liévin
- Monsieur ALLART Alexandre, demeurant appartement 11 bâtiment 2 cité W,Rousseau à Liévin
- Monsieur LENFANT Fabrice, demeurant 29 rue du 8 mai 1945 à Liévin
- Monsieur DUQUESNOY Gérard, demeurant 12 rue Lisbot à Liévin
- \* collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires
- liste
- Madame LAURENT Christiane, demeurant 204 rue Zola à Liévin (association Les Bleuets)
- Monsieur IMBRECHT Thierry, centre social Les Marichelles à Liévin
- Monsieur BETREMIEUX Ludovic, demeurant 10 chemin des hérissons à Liévin (association un coup de pouce pour grandir)
- Madame KOPACZEWSKI Sylvie, demeurant appartement 1 n°35 rue du 8 mai 1945 à Liévin (association femmes en avant)
- Monsieur Edouard PIQUET, demeurant 56 rue Dufy à Liévin (association la Renaissance du Vent de Bise)
- Monsieur Chérif BELBACHIR, demeurant 14 allée Topaze appartement 2 Résidence Jean Lebas à Liévin (association Echange et Partage)

**ARTICLE 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.**

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

**ARTICLE 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant validation du conseil citoyen des villes de grenay et de loos en gohelle

par arrêté du 3 octobre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

**ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

\* collège des habitants : 6 représentants titulaires liste  
-Monsieur PICHON Roger, né le 09/08/1965 demeurant au n°12 rue de Lorraine à Grenay  
-Madame DELATTRE Isabelle, née le 08/01/1976 demeurant au n°10 rue de l'Annam à Grenay  
-Madame DUPUY Monique, née le 06/06/1945 demeurant au n°44 rue de la Martinique à Grenay  
-Madame SAUDEMONT Stéphanie, née le 28/01/1974 demeurant au n° 8 rue de Lorraine à Grenay  
-Monsieur BARYLKIEWICZ Casimir, né le 02/01/1947 demeurant au n° 5 boulevard de la plaine à Grenay  
-Madame MASSON Cindia, née le 01/05/1983 demeurant au n°221 rue Supervielle à Loos en Gohelle  
\* collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires liste  
-Monsieur VINCENT Jean ,né le 07/02/1957 demeurant 173 rue Zola à Bully les Mines (harmonie municipale)  
-Madame DUPONT Danielle, née le 08/01/1976 demeurant au n°3 rue Massenetà Grenay (association mieux vivre)  
-Monsieur VILET Jean baptiste, né le 05/02/1952 demeurant 18 rue Lathan à Grenay (association de javelot)  
-Monsieur HERMANT Gérard, né le 11/07/1957, demeurant au n° 46 rue d'Anjou à Loos en Gohelle (président honneur de Loos TV)  
-Monsieur FACON Christophe, né le 09/12/1978 demeurant au n° 84 rue Supervielle à Loos en Gohelle (représentant de Loos TV)  
-Madame LEBLOND Michèle née le 13/01/1949 demeurant au n° 3 place Romanet à Grenay (APEI Lens)

#### ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

#### ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

#### ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de lens (quartier prioritaire du 12/14 qp 062024)

par arrêté du 3 octobre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

#### ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Représentants titulaires :

\* liste collège des habitants : 7 représentants titulaires liste  
- Madame GALANT Caroline, née le 20 août 1984, demeurant au 118 Grand Chemin de Loos- 62300 Lens  
- Madame DEMAGNY Dany, née le 30 décembre 1962, demeurant au 1 rue Seguin- 62300 Lens  
- Monsieur LEPRETRE Christian, né le 21 septembre 1953, demeurant au 25 rue Auguste Lefebvre- 62300 Lens  
- Madame MASSET Michèle, née le 12 décembre 1961, demeurant au 118 Grand Chemin de Loos-62300 Lens  
- Madame KERJEAN Nathalie, née le 3 juin 1968, demeurant au 6 rue Toricelli- 62300 Lens  
- Madame GLEMBA Virginie, née le 26 août 1972, demeurant au 63 rue Auguste Lefebvre -62300 Lens  
- Monsieur BENIFEI Guy, né le 12 octobre 1968, demeurant au 53 rue Pierre Brossolette- 62300 Lens  
\* liste collège des acteurs locaux : 3 représentants titulaires liste  
- Monsieur HACHIN Jean-Marie, né le 2 janvier 1950, association Tennis de table- 30 rue Alfred Musset -62300 Lens-  
- Monsieur DOLLET Mickael, né le 28 mars 1973, commerçant - 65 rue Auguste Lefebvre- 62300 Lens  
- Monsieur CANNONE Jean-Claude, né le 22 décembre 1946, association Cœur en fête- 23 (puis 40) rue St Edouard- 62300 Lens

#### ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

#### ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

#### ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant validation du conseil citoyen intercommunal des villes de lens, vendin-le-veuil, loison-sous-lens(quartier prioritaire de la grande résidence qp 062025)

par arrêté du 3 octobre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Représentants titulaires :

\* liste collège des habitants : 8 représentants titulaires

liste

- Madame BERRAG Khira, née le 31 décembre 1957, demeurant au 17 pavillon Carrel- 62300 Lens
- Monsieur LEPICARD Steeve, né le 24 février 1972, demeurant au 10 Pavillon Copeau-entrée 3- 62300 Lens
- Monsieur MASSIET Eric, né le 12 novembre 1967, demeurant au 6 Pavillon Copeau –entrée 3- 62300 Lens
- Monsieur DUCOIN Daniel, né le 22 décembre 1948, demeurant au 30 Pavillon Daguerre- 62300 Lens
- Madame LEGUELVOUIT Stéphanie, née le 1er février 1975, demeurant au 6 rue Alessandro Volta -62880 Vendin-le-Veil
- Monsieur PUPPO Jean-Luc, né le 4 janvier 1970, demeurant au 47 rue Raymond Spas- 62880 Vendin-le-Veil
- Madame LEFEBVRE Corinne, née le 2 mars 1977, demeurant au 16 rue Gay Lussac-62218 Loison-sous-Lens
- Monsieur DEBREU Benoît, né le 16 février 1955, demeurant 72 rue Spas -62218 Loison-sous-Lens

\* liste collège des acteurs locaux : 8 représentants titulaires

liste

- Monsieur BENCHACHOUA Mohamed, né le 1er janvier 1957- association ACINFOR- 16 Pavillon Daguerre -62300 Lens-
- Monsieur ROUSSEAU Serge, né le 15 septembre 1961- ADAE62 -PJJ - Pavillon Bourges- Rue Pierre Bayle CS 90148- 62303 Lens
- Madame BUQUET Blandine, née le 9 janvier 1962- association La Bande à Blandine -AGFPH - 34 rue de la Perche- 62300 Lens
- Madame CAUET Lucie, née le 12 février 1986- association Détente et Loisirs- 48 rue de la Justice -62880 Vendin-le-Veil
- Madame ROBIEZ Béatrice, née le 27 juin 1962- HAS Vie Active -126 rue Spas –62218 Loison-sous-Lens
- Madame HANSON Marie-Annick, née le 21 juin 1959 - gérante officine HANSON- 2 rue Devouges -62218 Loison-sous-Lens
- Madame TRYLA Virginie, née le 16 mars 1971- GRETA-8 rue de la Justice- 62880 Vendin-le-Veil
- Monsieur CAUET Michel, né le 10 avril 1957- association Détente et Loisirs- 62880 Vendin-le-Veil

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

**BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE**

---

Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région d'audruicq

par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq est fixé selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq est annulé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de communes La Porte des Vallées

Par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes La Porte des Vallées est fixé selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes La Porte des Vallées est annulé.

Article 3: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes La Porte des Vallées et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté portant extension et modification des compétences de la Communauté de Communes du Montreuillois

Par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016

Article 1er: À compter du 31 décembre 2016, la Communauté de communes du Montreuillois exerce les compétences suivantes :

1 Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2 Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie.

2.3 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

2.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.6 Action sociale d'intérêt communautaire.

2.7 Assainissement.

2.8 Eau à compter du 1er janvier 2018.

3 Au titre des compétences facultatives

3.1 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code .

La communauté est également compétente :

- Pour étendre, aménager, et réaménager les pôles gares ferroviaires du territoire ;

- Pour créer, étendre, entretenir des plateformes de covoiturage ou tout pôle multimodal .

3.2 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat (PLH) ;

- Politique du logement d'intérêt communautaire ;

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

3.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.).

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

3.4 Lutte contre l'érosion des sols.

La communauté réalise tous travaux et actions dans le cadre de la mise en oeuvre de la lutte contre l'érosion des sols.

3.5 Défense contre la mer.

En matière de défense contre la mer, la communauté réalise, étend, entretien et gère les ouvrages nécessaires pour défendre les baies, estuaires et le littoral (trait de côte) contre l'érosion dunaire et l'envahissement de la mer.

3.6 Lutte contre la pollution de l'air et lutte contre les nuisances sonores.

3.7 En matière de sentiers de randonnée, de voies de circulation douces intercommunales et de haltes randonnées :

La communauté est compétente en matière de création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnées labellisés par les fédérations ou organismes compétents, les voies de circulation douces intercommunales et les haltes randonnées.

La communauté élabore le schéma directeur d'aménagement de sentiers de randonnée pédestre, équestre et cyclable.

3.8 Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

3.9 Système d'information géographique (SIG).

3.10 Activités et animations culturelles et sportives :

- Développement de la filière nautique.

La communauté est compétente pour soutenir le développement de la filière nautique.

- Éducation musicale et artistique.

La communauté est compétente en matière d'éducation musicale et artistique, y compris dans le cadre d'interventions en milieu scolaire.

- Manifestations culturelles et sportives.

La communauté est compétente pour accompagner ou porter les événements culturels et sportifs répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Origine géographique des usagers ou participants qui dépassent le cadre communautaire ;

-Reconnaissance de l'événement au-delà du territoire communautaire et ayant un impact économique, sportif et culturel.

- Soutien aux activités sportives et culturelles à rayonnement communautaire et supra-communautaire.

La communauté aide au développement du sport et de la culture par le subventionnement d'associations sportives ou culturelles dont le siège est situé sur le territoire de la communauté et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Origine géographique des usagers ou participants qui dépassent le cadre communautaire ;
- Reconnaissance de l'activité sportive ou culturelle au-delà du territoire communautaire et ayant un impact économique, sportif et culturel.
- En matière de manifestations et événements touristiques à rayonnement supra-communautaire :

La communauté soutient des événements touristiques dès lors que ces derniers, à la fois :

- Ont une vocation ou une portée touristique ;
- Représentent pour le territoire un concept événementiel original ;
- Ont un rayonnement ayant vocation à atteindre une renommée régionale, euro-régionale ou plus .
- Coordination et mise en réseau de l'action culturelle, sportive ou de loisirs des communes membres y compris la lecture publique.

### 3.11 Défense incendie.

La communauté est compétente en matière de création, extension, renforcement entretien et gestion des réseaux et ouvrages de défense incendie.

Elle adhère et participe au service départemental de défense incendie et de secours (SDIS) pour le compte des communes du territoire.

### 3.12 Prise en charge et gestion des animaux errants.

### 3.13 NTIC et très haut débit .

Études, réalisation et exploitation des infrastructures publiques de communication haut débit.

La communauté peut adhérer et participer à toute structure portant sur le développement des NTIC et du haut débit.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes du Montreuillois et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté portant extension et modification des compétences de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale

par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016

Article 1er: À compter du 31 décembre 2016, la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale exerce les compétences suivantes :

#### 1 Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### 2 Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie.

2.3 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

2.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.6 Action sociale d'intérêt communautaire.

2.7 Assainissement.

2.8 Eau à compter du 1er janvier 2018.

#### 3 Au titre des compétences facultatives

3.1 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code .

La communauté est également compétente :

- Pour étendre, aménager, et réaménager les pôles gares ferroviaires du territoire ;
- Pour créer, étendre, entretenir des plateformes de covoiturage ou tout pôle multimodal .

3.2 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat (PLH) ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

3.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.).

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

3.4 Lutte contre l'érosion des sols.

La communauté réalise tous travaux et actions dans le cadre de la mise en oeuvre de la lutte contre l'érosion des sols.

### 3.5 Défense contre la mer.

En matière de défense contre la mer, la communauté réalise, étend, entretien et gère les ouvrages nécessaires pour défendre les baies, estuaires et le littoral (trait de côte) contre l'érosion dunaire et l'invasion de la mer.

3.6 Lutte contre la pollution de l'air et lutte contre les nuisances sonores.

3.7 En matière de sentiers de randonnée, de voies de circulation douces intercommunales et de haltes randonnées :

La communauté est compétente en matière de création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnées labellisés par les fédérations ou organismes compétents, les voies de circulation douces intercommunales et les haltes randonnées.

La communauté élabore le schéma directeur d'aménagement de sentiers de randonnée pédestre, équestre et cyclable.

3.8 Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

3.9 Système d'information géographique (SIG).

3.10 Activités et animations culturelles et sportives :

- Développement de la filière nautique.

La communauté est compétente pour soutenir le développement de la filière nautique.

- Éducation musicale et artistique.

La communauté est compétente en matière d'éducation musicale et artistique, y compris dans le cadre d'interventions en milieu scolaire.

- Manifestations culturelles et sportives.

La communauté est compétente pour accompagner ou porter les événements culturels et sportifs répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Origine géographique des usagers ou participants qui dépassent le cadre communautaire ;

- Reconnaissance de l'événement au-delà du territoire communautaire et ayant un impact économique, sportif et culturel.

- Soutien aux activités sportives et culturelles à rayonnement communautaire et supra-communautaire.

La communauté aide au développement du sport et de la culture par le subventionnement d'associations sportives ou culturelles dont le siège est situé sur le territoire de la communauté et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Origine géographique des usagers ou participants qui dépassent le cadre communautaire ;

- Reconnaissance de l'activité sportive ou culturelle au-delà du territoire communautaire et ayant un impact économique, sportif et culturel.

- En matière de manifestations et événements touristiques à rayonnement supra-communautaire :

La communauté soutient des événements touristiques dès lors que ces derniers, à la fois :

- Ont une vocation ou une portée touristique ;

- Représentent pour le territoire un concept événementiel original ;

- Ont un rayonnement ayant vocation à atteindre une renommée régionale, euro-régionale ou plus .

- Coordination et mise en réseau de l'action culturelle, sportive ou de loisirs des communes membres y compris la lecture publique.

3.11 Défense incendie.

La communauté est compétente en matière de création, extension, renforcement entretien et gestion des réseaux et ouvrages de défense incendie.

Elle adhère et participe au service départemental de défense incendie et de secours (SDIS) pour le compte des communes du territoire.

3.12 Prise en charge et gestion des animaux errants.

3.13 NTIC et très haut débit .

Études, réalisation et exploitation des infrastructures publiques de communication haut débit.

La communauté peut adhérer et participer à toute structure portant sur le développement des NTIC et du haut débit.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTRIELLES

---

### BUREAU DE LA COORDINATION

---

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lens

par arrêté du 5 octobre 2016

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LENS ;

VU la demande de M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;



ARTICLE 1er : M. Frédéric LEFEBVRE, capitaine de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de LENS.

ARTICLE 2 : Mme Sophie BERTRAND, secrétaire administrative, est nommée régisseuse suppléante.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement mais percevra toutefois l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 nommant un régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de LENS est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

#### **BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant déclaration d'intérêt général et autorisant l'aménagement du stade d'eau vive sur la canche à montreuil-sur-mer

par arrêté du 12 septembre 2016

#### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Communauté de Communes du Montreuillois siégeant Place Gambetta à MONTREUIL SUR MER (62170) est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier de réaménagement du stade d'eau vive sur la Canche à MONTREUIL-SUR-MER

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m (D) ;	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le réaménagement du stade d'eau vive sur la Canche à MONTREUIL-SUR-MER est déclaré d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques du projet

Le projet de réaménagement du stade d'eau vive se décompose en deux types de travaux (plan annexé au présent arrêté).

Les travaux dans le lit mineur de la Canche :

- création de deux épis déflecteurs
- confortement et agrandissement de douze épis déflecteurs
- confortement de berges en technique végétale vivante
- confortement de berges en enrochement
- création de trois embarcadères
- création de gradins
- espace de chronométrage (espace juge n°1)

Les travaux en dehors du cours d'eau :

- aménagement d'un chemin piétonnier ;
- création d'une aire de parking
- éclairage de bassin
- rénovation des bâtiments
- espace de chronométrage (espace juge n°2)

Article 4 : Études complémentaires

Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire produira une étude complémentaire sur les techniques, matériaux et procédés mis en œuvre pour préciser les aménagements et leur dimensionnement et compléter l'incidence du projet sur les enjeux hydrauliques du secteur dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Cette étude complémentaire devra notamment :

- justifier de la non aggravation du risque d'inondation ;
- étudier l'impact sur l'érosion des berges ;
- prendre en compte l'ensemble du réseau hydraulique associé ;
- intégrer la dérivation du canal du génie et prendre en compte l'aménagement de l'ouvrage présent sur ce canal (ROE 23484) au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- les modalités de recharge granulométrique.

L'ensemble des travaux prévus dans le lit mineur de la Canche ne pourra être réalisé qu'après validation de cette étude par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Si toutefois cette étude complémentaire remettait en cause les aménagements initialement prévus, un nouveau dossier d'autorisation unique devra être présenté.

Article 5 : Mesures compensatoires

Afin de compenser l'impact du projet, le pétitionnaire procédera à l'aménagement du barrage du génie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le pétitionnaire installera de nouvelles zones de frayères par recharge granulométrique selon les modalités définies dans l'étude visée ci-dessus. Les matériaux devront être adaptés aux espèces présentes dans la Canche. Cette zone de frayère ne devra en aucun cas être impactée par les activités nautiques présentes sur le site.

Article 6 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire est chargé d'assurer le suivi des aménagements par :

- une prise des niveaux d'eau avant et après le chantier, en amont et en aval de celui-ci, afin de mesurer la différence de hauteur d'eau liée au projet ainsi qu'un suivi des vitesses d'écoulement dans les différentes conditions hydrauliques ;
- un suivi des nids de ponte pour s'assurer du bon fonctionnement des zones de frayères créées dans les trois premières années après l'aménagement.

Le pétitionnaire transmettra au Guichet unique de la police de l'eau les résultats des suivis, au plus tard au 31 décembre de chaque année.

Par ailleurs, le pétitionnaire effectuera une vérification hebdomadaire de la stabilité du lit et des berges de la Canche et après chaque événement pluvieux majeur.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburants et lubrifiants se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille sont mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburants ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée
- Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin au 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.
- La fauche tardive bénéfique pour la faune et la flore est préconisée.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de MONTREUIL-SUR-MER.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTREUIL-SUR-MER.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfète du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

#### Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le maire de MONTREUIL-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la Communauté de Communes du Montreuillois.

pour la Préfète  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DE LGRANDE

---

Arrêté n° 2016 226 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site pour la plate-forme industrielle d'isbergues

par arrêté du 8 septembre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 modifié portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour la Plate-Forme Industrielle de ISBERGUES est modifié comme suit :

- Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:
- à remplacer :
- M. Jean-Michel GALLOIS Vice-Président de la Communauté de Communes Flandres Lys par M. Jean-Philippe BOONAERT, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Flandres Lys. Le reste est sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et en mairie de ISBERGUES et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en Mairie de ISBERGUES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et le Maire de ISBERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

### SECRETARIAT DE DIRECTION

---

Arrêté modifiant la décision du 1er juillet 2016, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – unité territoriale du pas-de-calais

par arrêté du 29 septembre 2016

le directeur régional

Article 1 : Est ajouté à la décision du 1er juillet 2016 un article 2.8 ainsi rédigé :

« En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.07. »

Article 2 : Est ajouté à la décision du 1er juillet 2016 un article 2.9 portant dispositions particulières concernant l'affectation et l'organisation de l'intérim sur le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE » ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.09 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE » pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle LENS Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion et de Méricourt qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.4, en cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.02. En cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06. »

Article 3 : L'article 3.1 de la décision du 1er juillet 2016 est modifié comme suit :

La phrase « Section 03-08 – Saint-Omer, Transports et réseaux énergie : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail » est remplacée par : « Section 03-08 – Saint-Omer, Transports et réseaux énergie : non pourvue ».

Article 4 : A l'article 3.3 de la décision du 1er juillet 2016, le paragraphe relatif à l'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est supprimé.

Article 5 : A l'article 3.4 de la décision du 1er juillet 2016, la phrase « Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-03 » est supprimée.

Article 6 : est ajouté à la décision du 1er juillet 2016 un article 3.7 ainsi rédigé :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-03 ;

- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 03-02 et 03-03, l'intérim du contrôle des établissements est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge



04-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 »

Article 9 : A l'article 4.3 de la décision du 1er juillet 2016, la phrase « section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11 » est modifiée par la phrase suivante : « section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-10 ».

A ce même article 4.3, est ajoutée la phrase suivante :

« Section 04-07 : l'inspecteur du travail de la section 04-09 pour les entreprises situées sur la commune de Boulogne-sur-Mer et l'inspecteur du travail de la section 04-06 pour les autres entreprises de la section »

Article 10 : L'article 4.6 de la décision du 1er juillet 2016 est modifié comme suit :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

- Pour les autres établissements : par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 04-01 ou 04-11, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.5 précités. »

Article 11 : L'article 4.7 de la décision du 1er juillet 2016 est supprimé.

Article 12 : les présentes dispositions entreront en application au 1er octobre 2016

Article 13 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
signé Olivier BAVIERE

## **SERVICE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE**

---

Arrêté portant nomination des membres constituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion du pas-de-calais

par arrêté du 14 septembre 2016

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direction,

Article-1 : La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion se compose, sous la présidence de Madame la Préfète, des membres suivants :

1) Représentants de l'Etat

- Madame la Préfète ou son représentant

- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant, président de séance, en cas d'absence de Madame la Préfète ou de son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

- Monsieur le

Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant.

2) Elus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Conseil Régional

Titulaire :

M. André-Paul LECLERCQ

Suppléant :

Mme Catherine FOURNIER

Conseil Départemental

Titulaire :

M. Jean-Marc TELLIER

Suppléant :

Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY

3) Communes et établissements publics de coopération intercommunale

Association Départementale des Maires du Pas de Calais

Titulaire :

M. Henri DEJONGHE

Suppléant :

M. Frédéric LETURQUE

4) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs

MEDEF Côte d'Opale

Titulaire :

M. François MARTY

Suppléant :

M. Aurélien FAUCHOIS

MEDEF Artois

Titulaire :

M. Jean Marc DEVISE

Suppléant :

M. Jean Marc BARKI

CGPME

Titulaire :

M. Laurent VICHERY

Suppléant :

M. David RICHER

5) Représentants des organisations syndicales de salariés

CFDT

Titulaire :

M. Christophe COURQUIN

Suppléant :

M. Marcel AUCOIN

CFE-CGC

Titulaire :

M. Albert FORTAINE

Suppléant :

Me. Nathalie HARDAT

CGT :

Titulaire :	Suppléant :
M. Grégory GLORIAN	
FO	
Titulaire :	Suppléant :
Mme Véronique DRELICH	Mme Patricia BIGAILLON
6) Représentants des chambres consulaires	
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois	
Titulaire :	Suppléant :
M. Jean Paul PIPON	M. Francis DUMARQUEZ
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	
Titulaire :	Suppléant :
M. Alain DE CARRION	M. Eng LUN
7) Personnes qualifiées	
Association Régionale des Chantiers Ecole	
Titulaire	Suppléant
M. Cédric PIHEN	M. Marc DE SITTER
CNLRQ :	
Titulaire	Suppléant
Mme Sandrine DEFER	M. Didier BACCIONI
COORACE :	
Titulaire :	Suppléant :
Mme Charlotte MILLERAUX	M. Jean-Pierre LEDEZ
Fédération des Entreprises d'Insertion	
Titulaire	Suppléant
M. Dominique PENEL	M. Jean Pierre HALLYNCK
FNARS :	
Titulaire	Suppléant
M.BREMEERSCH Franck	M. Thierry TABARY
PAS-DE-CALAIS Actif	
Titulaire	Suppléant
M. Benoit BARA	Mme Margaux AMBLARD
PLIE du Pays d'Artois, du Boulonnais, de Saint Omer, de Montreuil et de Calais	
Titulaire	Suppléant
Mme Catherine SAVARY	M. Olivier CABOCHE
PLIE de Lens-Liévin, de Hénin-Carvin et de Béthune	
Titulaire	Suppléant
M. Philippe LEFEBVRE	M. Philippe DEFOSSEZ
UDES	
Titulaire	Suppléant
M. Emmanuel STEPHANT	
URIAE	
Titulaire	Suppléant
M. Sébastien PIERRE	M. Philippe MIECAZE
URIOPSS Nord Pas de Calais	
Titulaire :	Suppléant :
Mme Janick ROGEAUX	

Article-2 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, présidée par Madame la Préfète, est composée des membres suivants :

1) Représentant de l'Etat

- Madame la Préfète ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant, président de séance, en cas d'absence de Madame la Préfète ou de son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant.

2) Représentants des organisations syndicales de salariés

CFDT	
Titulaire :	Suppléant :
M. Christophe COURQUIN	M. Marcel AUCOIN
CFE-CGC	
Titulaire :	Suppléant :
M. Albert FORTAINE	Mme Nathalie HARDAT
CGT :	
Titulaire :	Suppléant :
M. Grégory GLORIAN	
FO	
Titulaire :	Suppléant :
Mme Véronique DRELICH	Mme Patricia BIGAILLON
3) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs	
MEDEF Cote d'Opale	
Titulaire :	Suppléant :
M. François MARTY	M. Aurélien FAUCHOIS
MEDEF Artois	
Titulaire :	Suppléant :
M. André LECERF	M. Stephan SMIAROWSKI

CGPME

Titulaire :

M. Laurent VICHERY

Suppléant :

M. David RICHER

Article-3 : Le Conseil Départemental de l'Insertion Economique compétent en matière d'Insertion par l'Activité Economique, présidé par Monsieur le Préfet, est composé des membres suivants :

1) Représentants de l'Etat

- Madame la Préfète ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ou son représentant, président de séance, en cas d'absence de madame la Préfète ou de son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

2) Elus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Conseil Régional

Titulaire :

M. André-Paul LECLERCQ

Suppléant :

Mme Catherine FOURNIER

Conseil Départemental

Titulaire :

M. Jean-Marc TELLIER

Suppléant :

Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY

3) Communes et établissements publics de coopération intercommunale

Association Départementale des Maires du Pas de Calais

Titulaire :

M. Henri DEJONGHE

Suppléant :

M. Frédéric LETURQUE

4) Monsieur le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant

5) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs

MEDEF Cote d'Opale

Titulaire :

M. François MARTY

Suppléant :

M. Aurélien FAUCHOIS

MEDEF Artois

Titulaire :

M. André LECERF

Suppléant :

M. Jean Sébastien FAVERAUX

CGPME

Titulaire :

M. Laurent VICHERY

Suppléant :

M. David RICHER

6) Représentants des organisations syndicales de salariés

CFDT

Titulaire :

M. Christophe COURQUIN

Suppléant :

M. Marcel AUCOIN

CFE-CGC

Titulaire :

M. Albert FORTAINE

Suppléant :

Me. Nathalie HARDAT

CGT :

Titulaire :

M. Grégory GLORIAN

Suppléant :

FO

Titulaire :

Mme Véronique DRELICH

Suppléant :

Mme Patricia BIGAILLON

7) Des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Association Régionale Chantier Ecole

Titulaire

M. Cédric PIHEN

Suppléant

M. Marc DE SITTER

CNLRQ :

Titulaire

Mme Séverine DEFER

Suppléant

M. Didier BACCIONI

COORACE :

Titulaire :

Mme Charlotte MILLERAUX

Suppléant :

M. LEDEZ Jean-Pierre

Fédération des Entreprises d'Insertion

Titulaire

M. Dominique PENEL

Suppléant

M. Jean Pierre HALLYNCK

FNARS :

Titulaire

M. Franck BREMEERSCH

Suppléant

M. Thierry TABARY

PAS-DE-CALAIS Actif

Titulaire

M. Benoit BARA

Suppléant

Mme Margaux AMBLARD

PLIE du Pays d'Artois, du Boulonnais, de Saint Omer, de Montreuil et de Calais

Titulaire

Mme Catherine SAVARY

Suppléant

M. Olivier CABOCHE

PLIE de Lens-Liévin, d' Henin-Carvin et de Béthune

Titulaire

M. Philippe LEFEBVRE

Suppléant

M. Philippe DEFOSSEZ

UDES

Titulaire

M. Emmanuel STEPHANT

Suppléant

URIAE

Titulaire

M. Sébastien PIERRE

Suppléant

M. Philippe MIECAZE

URIOPSS Nord Pas de Calais



Titulaire :  
Mme Janick ROGEAUX

Suppléant :

Article-4 : Les membres de la Commission et de ses formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article-5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète  
Fabienne BUCCIO

### SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/520296211 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 16 septembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 11 septembre 2016 par Monsieur LAVOINE Maxime, gérant en qualité de micro-entrepreneur, sise à Dainville (62000) 10 rue d'Arras.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LAVOINE Maxime, sise à Dainville (62000) 10 rue d'Arras, sous le n° SAP/520296211. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

Décision direccte nord pas-de-calais modifiant la décision du 1er decembre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes unité départementale du pas-de-calais

par arrêté du 24 mai 2016

Sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Article 1 : l'article 3.3 de la décision du 1er décembre 2015 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

Article 5 : L'article 4.4 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

Article 6 : un article 4.8 est créé et dispose que

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- Pour les autres établissements : par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 04-01 ou 04-11, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5 précités.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur au 1er juin 2016

Article 8 : la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale  
signé Olivier BAVIERE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/321919581 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 16 septembre 2016

Sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie par l'Association A.S.S.O.A, sise à Beaurains (62217) Mairie – Rue Jean Jaurès.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.S.S.O.A., sise à Beaurains (62217) Mairie – Rue Jean Jaurès, sous le n°SAP/321919581.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Coordination et délivrance des services à la personne

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode prestataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire  
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.  
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.  
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.  
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant n° agrément : sap/316393651 renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes

par arrêté du 16 septembre 2016

Sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

ARTICLE 1er : L'association A.S.S.A.D. située 2 rue du Centre – 62147 HERMIES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/316393651. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales. L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire et prestataire  
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire et prestataire  
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chronique à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire  
L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant n°agrément sap/316393651 renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes

par arrêté du 16 septembre 2016

Sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

ARTICLE 1er : L'association A.S.S.A.D. située 2 rue du Centre – 62147 HERMIES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/316393651. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales. L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire et prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire et prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/316393651 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 16 septembre 2016

Sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 13 juin 2016 par l'ASSAD, sise à Hermies (62147) 2 rue du Centre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ASSAD, sise à Hermies (62147) 2 rue du Centre, sous le n° SAP/316393651.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Assistance administrative à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Entretien de la maison et travaux ménagers

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire et prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire et /prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/321919581 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 16 septembre 2016

Sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie par l'Association A.S.S.O.A, sise à Beaurains (62217) Mairie – Rue Jean Jaurès.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.S.S.O.A., sise à Beaurains (62217) Mairie – Rue Jean Jaurès, sous le n°SAP/321919581.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Coordination et délivrance des services à la personne

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/385096995 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 16 septembre 2016

Sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie par l'Association UNARTOIS, sise à Arras (62000) 1 bis rue Abel Bergaigne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association UNARTOIS, sise à Arras (62000) 1 bis rue Abel Bergaigne, sous le n° SAP/385096995.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire et prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire et prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire  
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire  
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.  
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/385096995

par arrêté du 16 septembre 2016

Sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte arrête

ARTICLE 1er : L'association UNARTOIS située 1 bis rue Abel Bergaigne – 62000 ARRAS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/385096995. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales. L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire et prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire et prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/783981996

par arrêté du 20 septembre 2016

Sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte

ARTICLE 1er : L'association UNA DES PAYS DU CALAISIS située 530 Boulevard du parc d'Affaires – Eurotunnel – 62231 COQUELLES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/783981996. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 25 septembre 2016 jusqu'au 24 septembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/783981996 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 20 septembre 2016

Sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais – Picardie par l'association UNA DES PAYS DU CALAISIS, sise à COQUELLES (62231) – 530 Boulevard du Parc d'Affaires – Eurotunnel.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association UNA DES PAYS DU CALAISIS, sise à COQUELLES (62231) – 530 Boulevard du Parc d'Affaires – Eurotunnel, sous le n° SAP/783981996,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté de composition du jury du concours interne d'Ouvrier des Parcs et Ateliers pour le recrutement d'un réceptionnaire Visiteur Technique Filière Atelier au titre de l'année 2016 Gestionnaire du pool des Véhicules

par arrêté du 03 septembre 2016

Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu la note en date du 10 mars 2016 de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (DRH/MGS3) autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'Ouvrier des Parcs et Ateliers, Réceptionnaire-Visiteur Technique, gestionnaire du pool des véhicules – Arras

Un concours interne pour le recrutement d'Ouvriers des Parcs et Ateliers est ouvert au titre de l'année 2016.

Le nombre de postes offerts à ce concours est fixé à un (1)

- Gestionnaire du pool des véhicules - ARRAS

Article 1 : La composition du jury de ce concours interne est fixée, comme suit :

Président : Monsieur NADAUD François, Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Directeur Adjoint de la DDTM du Pas-de-Calais  
Délégué à la mer et au littoral

Membre : Madame SKILLINGS-VAILLANT Nicole, Attachée Territoriale  
Conseillère Technique, Responsable de l'Unité Ressources Humaines  
Direction Mer, Ports et Littoral

Membre : Madame LIEVEN Véronique, Attachée Principale d'Administration  
Secrétaire Générale  
Direction Interdépartementale des Routes du Nord

Le jury s'adjoint la personne suivante pour la conception et la correction de l'épreuve écrite :

Epreuve N°1 d'admissibilité : Cas pratique  
M. GANAYE Arnaud, Ingénieur des Travaux Publics de l'État  
Responsable de l'activité «Risques Technologiques»,  
Chef de l'unité Géologie et Risques  
CEREMA Direction Territoriale Nord-Picardie

Article 2 : Le calendrier des concours est le suivant :

- Date de clôture des inscriptions : le 14 octobre 2016
- Date des épreuves écrites d'admissibilité : le 3 novembre 2016
- Date des épreuves d'admission : à partir du 12 décembre 2016

Article 3 : L'organisation générale de ce concours interne est confiée au Département Conseil à l'agent - Recrutements - Carrière du Centre de Valorisation des Ressources Humaines d'Arras.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.  
Signé Matthieu DEWAS

---

Arrêté d'ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours interne d'ouvrier des parcs et ateliers en vue de la promotion au grade de réceptionnaire - visiteur technique – filière atelier gestionnaire du pool des véhicules

par arrêté du 03 septembre 2016

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers, des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,  
Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 relatif aux classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers, des ponts et chaussées et des bases aériennes,  
Vu la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des OPA, modifiée par les circulaires du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005. Vu la note du 10 mars 2016 de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (DRH/MGS3) autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'OPA,  
Vu l'arrêté portant modification de l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS en date du 20 juillet 2016 Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Article 1 : - Est autorisée au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un concours interne Réceptionnaire - Visiteur technique - Filière Atelier Gestionnaire du pool des véhicules - ARRAS

Article 2 : Un (1) poste est offert au concours interne visé à l'article 1.

Article 3 : Les épreuves du concours sont définies ci-dessous.

Epreuve N°1 d'admissibilité : Cas pratique - Durée : 3 H 00 - Coefficient 3      Epreuve N°2 d'admission : Entretien avec le jury -  
Durée : 30 minutes - Coefficient 6

Article 4 : Le programme des épreuves du concours interne est celui du niveau correspondant à la filière atelier.

Article 5 : Le calendrier des concours est le suivant :

- Date de clôture des inscriptions : le 14 octobre 2016
- Date des épreuves écrites d'admissibilité : le 3 novembre 2016
- Date des épreuves d'admission : à partir du 12 décembre 2016

Article 6 : La composition du jury fera l'objet d'une décision séparée.

Article 7 : L'organisation générale de ce concours interne est confiée au Département Conseil à l'agent - Recrutements - Carrière du Centre de Valorisation des Ressources Humaines d'Arras.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.  
Signé Matthieu DEWAS

## SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT

---

Arrêté portant approbation d'une carte communale commune de anvin

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . La carte communale de la commune de ANVIN, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de ANVIN et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de ANVIN.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de ANVIN et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une carte communale commune de bergueneuse

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de BERGUENEUSE, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de BERGUENEUSE et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de BERGUENEUSE.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de BERGUENEUSE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une carte communale commune de boyaval

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de BOYAVAL, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de BOYAVAL et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de BOYAVAL.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de BOYAVAL et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une Carte Communale commune de eps

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de EPS, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de EPS et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de EPS.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de EPS et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de equirre,

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de EQUIRRE, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de EQUIRRE et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de EQUIRRE.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de EQUIRRE et Monsieur le Directeur Départemental des

Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de erin

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . – La carte communale de la commune de ERIN, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de ERIN et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de ERIN.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de ERIN et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de fiefs

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de FIEFS, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de FIEFS et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de FIEFS.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de FIEFS et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de fleury

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de FLEURY, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de FLEURY et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de FLEURY.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de FLEURY et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de fontaine les boulangers

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de FONTAINE LES BOULANGERS, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de FONTAINE LES BOULANGERS et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de FONTAINE LES BOULANGERS.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de FONTAINE LES BOULANGERS et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de heuchin

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de HEUCHIN, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de HEUCHIN et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de HEUCHIN.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de HEUCHIN et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de monchy-cayeux

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de MONCHY-CAYEUX, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de MONCHY-CAYEUX et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de MONCHY-CAYEUX.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de MONCHY-CAYEUX et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de predefin

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de PREDEFIN, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de PREDEFIN et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de PREDEFIN.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de PREDEFIN et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de teneur

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de TENEUR, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de TENEUR et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de TENEUR.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de TENEUR et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant approbation d'une Carte Communale de la commune de tilly capelle

par arrêté du 16 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de TILLY CAPELLE, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, en Mairie de TILLY CAPELLE et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de TILLY CAPELLE.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de TILLY CAPELLE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

## SERVICES STRUCTURES AGRICOLES

Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement et la surface de la « parcelle de subsistance » pour le département du pas-de-calais

par arrêté du 14 septembre 2016

sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole du nord-pas-de-calais ;

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du département du pas-de-calais ;

Article 1er : la surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage prévue à l'article L. 722-5-1 du Code rural et de la pêche maritime est arrêtée comme suit dans le département du Pas-de-Calais, par région naturelle :

9 ha pour la Plaine de la Lys et le Béthunois ;

10 ha pour le Pays d'Aire, le Boulonnais et le Haut-Pays d'Artois ;

12 ha 50 a pour les Wateringues, les Bas-champs picards, les Collines guinoises, le Pays de Montreuil, l'Artois et le Ternois.

Article 2 : la surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est arrêtée comme suit dans tout le département du Pas-de-Calais:

Production spécialisée	Surface minimale d'assujettissement
Bulbiculture	1 ha
Cressiculture	40 a
Cultures légumières de plein champ (chou-fleur, endive)	2 ha
Tabac	2 ha
Cultures fruitières y compris petits fruits	3 ha
Cultures florales de pleine terre	60 a
Cultures florales sous abri	22 a 50 ca
Cultures florales sous serre chauffée	10 a
Cultures maraîchères de pleine terre	75 a
Cultures maraîchères sous abri	37 a 50 ca
Pépinières fruitières	2 ha
Pépinières forestières	2 ha 50 a

Article 3 : la surface prévue à l'article L. 732-39 du Code rural et de la pêche maritime qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter sans que cela ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est arrêtée à 1 ha pondéré sur le département du Pas-de-Calais.

Article 4 : les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 portant schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département du Pas-de-Calais sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour La Préfète  
le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté actualisant les minima et les maxima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole pour l'année 2016

par arrêté du 30 septembre 2016

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; et du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Article 1 Terres labourables ou Prairies

Les valeurs locatives des terres labourables ou prairies sont déterminées à partir d'une évaluation en points du bien loué. Le bien loué est segmenté en plusieurs zones agronomiques homogènes. Une zone agronomique correspond à une référence cadastrale, à un groupe de références cadastrales ou une partie de référence cadastrale. Chaque zone agronomique fait l'objet d'une évaluation en points selon la grille (annexe 1) qui tient compte en premier lieu de la qualité et de l'état du sol, en deuxième lieu de la taille, de la forme et des surfaces improductives, en dernier lieu de l'accès et du relief. La notice d'utilisation de la grille est expliquée en annexe 2.

La valeur du bien loué en points par ha est obtenue par la moyenne arithmétique pondérée des valeurs de chaque zone composant le bien loué.

Cette valeur situe le bien dans une tranche de valeurs locatives encadrée par un minima et un maxima exprimés en euros, par application du tableau de correspondance suivant :

Pour les baux de 9 ans	1 <sup>er</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'ha	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'ha	47,7 € à 135,8 €	135,9 € à 184,9 €	185,0 € à 211,6 €	211,7 € à 238,1 €

Les biens situés en section de Wateringues et soumis à la taxe d'assainissement pourront bénéficier d'un abattement de 10% des valeurs locatives.

Il est précisé que :

a) En cas d'insertion d'une clause de reprise, les valeurs locatives indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites de 12 % dans le cas d'une reprise triennale et de 6 % dans le cas d'une reprise sexennale.

b) Pour les baux comportant une durée de location de 18 ans ou plus, les valeurs locatives des terres indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté seront majorées de 18 %.

## Article 2 Bâtiments d'habitation

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (l'indice de référence est le dernier indice trimestriel publié à la conclusion du bail ; le nouvel indice à prendre en compte est le dernier indice connu à l'échéance annuelle du bail). Cet indice est consultable sur le site <http://www.insee.fr>.

Le loyer sera fonction :

- a) D'une part, de la surface habitable définie ainsi : « superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres, il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre » ;
- b) Et d'autre part, des éléments correcteurs suivants : situation (géographique, environnement, vues, abords, accès), état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur), conception, répartition et fonctionnalité des pièces, type de chauffage et isolation, éléments de confort (eau chaude, installation gaz fixe, localisation des WC, baignoires, douches) et existence de dépendances (nature, surface, accessibilité).

Les maisons d'habitation sont classées en 4 catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliquée le loyer moyen :

1ère catégorie : maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche, avec WC intérieur indépendant et disposant d'un garage attenant, d'un sous-sol ou de dépendances ;

2ème catégorie : maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie ;

3ème catégorie : maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général vétuste, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces ;

4ème catégorie : maison ancienne, 2 pièces minimum, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales.

Le loyer annuel ramené à la surface en m<sup>2</sup> habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs ci-dessus, entre les minima et les maxima suivants (€/m<sup>2</sup>/an)

Loyer des maisons d'habitation	Minima	Maxima
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	48,07 €	68,10 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	38,06 €	53,08 €
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	27,04 €	43,06 €
<b>4<sup>ème</sup> catégorie</b>	20,03 €	32,05 €

Ce prix est minoré de 25 %, 50 %, et 75 % pour une surface habitable respectivement comprise entre 120 et 150 m<sup>2</sup>, 150 et 250 m<sup>2</sup> et au-delà de 250 m<sup>2</sup>.

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemniserà le preneur selon les règles d'amortissement convenues entre les parties. A défaut d'indemnisation, ces améliorations ne pourront être prises en considération dans le prix du bail.

## Article 3 Bâtiments d'exploitation

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation loués avec des terres est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice des fermages.

Le loyer sera fonction :

- a) D'une part, de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m<sup>2</sup> ;
- b) Et d'autre part des éléments correcteurs suivants : situation (accessibilité aux engins agricoles modernes, abords), adaptation aux besoins d'une agriculture moderne selon la destination (hauteur, largeur, conception, fonctionnalité, nature des sols, des murs ou bardage, isolation), aménagement intérieur réutilisable, alimentation en eau et en électricité, état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur).

Les bâtiments d'exploitation sont classés en 4 catégories par référence à des bâtiments types par catégorie pour lesquels sera appliquée le loyer moyen :

1ère catégorie :

- bâtiments modernes, récents, de conception rationnelle, en très bon état et répondant aux besoins d'une agriculture moderne, équipés d'installation d'eau et électricité, sol bétonné.

- bâtiments spécialisés tels que :

stabulation libre avec couloir d'alimentation permettant le passage avec tracteur et dessileuse ;

porcherie ;

stockage pommes de terre ;

- hangars ou belles granges fermées sur 4 côtés, grandes portes surmontées d'une gouttière, profondeur minimale 9m, hauteur minimale sous trait 6m, sol bétonné, surface utilisable d'au moins 150m<sup>2</sup> ;

2ème catégorie :

Bâtiments relativement récents, adaptables aux méthodes modernes d'exploitation

hangars bardés sur 3 côtés - surface 100m<sup>2</sup> au moins ;

granges – profondeur minimale 7m - Hauteur minimale sous trait 4 m- surface de 100m<sup>2</sup> au moins ;

remises à matériels fermées sur 4 ou 3 côtés ;

garages clos avec sol bétonné ;

stabulation entravée- couloir d'alimentation assez spacieux pour passage du tracteur avec dessileuse ;

3ème catégorie :

- bâtiments anciens ;

- hangars parapluie bardés sur 2 faces ;

- anciennes étables sommairement converties disposant d'ouvertures minimales de 3 m de large ;

- petites granges ne correspondant pas aux normes définies aux catégories 1ère et 2ème ;

4ème catégorie :

- anciens bâtiments d'élevage non transformés mais utilisables ;
- bâtiments vétustes inadaptés ;
- hangars non bardés ;
- petites étables non transformables.

Les bâtiments déclarés non utilisables, d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans le calcul du loyer. Dès lors, le bailleur aura la possibilité de les inclure dans le bail avec une mise à disposition à titre gratuit, de les détruire, ou de les reprendre. Le loyer annuel de la location des bâtiments d'exploitation est calculé à partir de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m<sup>2</sup>. Il sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs précités, entre les minima et maxima suivants (€/m<sup>2</sup>/an) :

Le calcul est opéré par bâtiment ou groupe de bâtiments selon sa destination.

En cas d'aménagement intérieur effectué par le bailleur (stabulation libre, salle de traite, laiterie, installation frigorifique) le montant de la location sera majoré de 3% du coût de ces aménagements dans la limite des maxima ci-dessus.

Loyer des bâtiments d'exploitation	Minima	Maxima
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	2,39 €	3,10 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	1,77 €	2,39 €
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	0,84 €	1,77 €
<b>4<sup>ème</sup> catégorie</b>	0,37 €	0,84 €

Le calcul est opéré par bâtiment ou groupe de bâtiments selon sa destination.

En cas d'aménagement intérieur effectué par le bailleur (stabulation libre, salle de traite, laiterie, installation frigorifique) le montant de la location sera majoré de 3% du coût de ces aménagements dans la limite des maxima ci-dessus.

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemniserà le preneur selon les tables d'amortissement définies dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 pris pour le calcul des indemnités dues aux preneurs à l'expiration de leurs baux en raison des travaux d'amélioration foncière. À défaut d'indemnisation, ces améliorations ne pourront être prises en considération dans le prix du bail.

Cas particulier : installations équestres : valeurs locatives minimales et maximales

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m2	Prix maximum au m2
Surfaces de travail artificielles		
1. Carrières	1,11 €	6,56 €
2. Marcheurs	1 095,83 €	5 479,12 €
3. Pistes	1,11 €	4,37 €
4. manèges couverts	4,37 €	21,91 €
5. paddock (sol stabilisé, sablé et clôtures appropriées et <1 ha)	0,23 €	2,18 €
<b>Logements des animaux</b> (box et locaux annexes :aires de soins, couloirs, sellerie, sanitaires...) <b>Catégorie 1</b> : bâtiment avec box individuels	10,95 €	54,80 €
<b>Catégorie 2</b> : bâtiment avec box collectifs	5,49 €	32,87 €
<b>Catégorie 3</b> : bâtiment nu	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
Bâtiment relatif à l'accueil du public et du personnel	21,91 €	65,74 €
Stockage des fourrages (foin, paille), des aliments concentrés et du matériel (tracteur, van, ...)	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
Pâtures spécialement aménagées pour l'accueil des chevaux	Possibilité de majorer les loyers des prairies fixés conformément à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à 3 fois en fonction de la qualité de l'aménagement (état des lices ...)	
a. autres cas (y compris simple clôture électrique)	Se référer aux prairies (articles 1 du présent arrêté)	

(1) Les aménagements sont réalisés par le bailleur. À défaut et en cas de réalisation des aménagements par le preneur, les loyers sont fixés par référence aux loyers des bâtiments nus (article 3) ou par référence aux prairies sans clôture spécifique pour accueillir les chevaux (articles 1). Attention les aménagements doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du bailleur.

(2) Critères d'appréciation : situation notamment région touristique ou périurbaine, âge des installations, équipements en distribution d'eau et électricité, fumières, nature et état des équipements complémentaires, lumière et isolation.

Article 4 Production spécialisée

La valeur locative des biens affectés de façon permanente à une production spécialisée n'entrant pas dans un assolement de polyculture, sera calculée de la même manière que celle des terres labourables ou des prairies.

**Article 5 Cressonnières**

Pour la détermination de leur valeur locative, les cressonnières sont classées en quatre catégories comme suit :

1ère catégorie : cressonnières d'accès facile comportant des bassins bien orientés dont l'alimentation en eau est assurée directement par une source située dans le bassin même ou à proximité immédiate, pour une superficie maximum de 300 m ;

2ème catégorie : cressonnières pour lesquelles un des éléments qualitatifs énoncés pour la 1ère catégorie fait défaut ;

3ème catégorie : cressonnières pour lesquelles plusieurs des éléments qualitatifs énoncés pour la 1ère catégorie font défaut ;

catégorie supérieure est ajoutée dans laquelle pourront être classées les cressonnières répondant à la définition de la 1ère catégorie et dont les berges des bassins sont consolidées par des plaques de ciment ou en maçonnerie ;

Selon la classification, la valeur locative des cressonnières sera fixée entre les normes minima et maxima ci-après :

Catégorie de la cressonnière	Valeur locative de la cressonnière en € par are de bassin pour une durée de location de 9 ans	
	minima	maxima
Catégorie supérieure	20,73 €	29,65 €
1er catégorie	18,00 €	20,73 €
2e catégorie	11,93 €	18,00 €
3e catégorie	8,54 €	11,93 €

Article 6 L'arrêté préfectoral sus-visé du 29 septembre 2015 fixant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole est abrogé à compter du 1er octobre 2016.

Article 7 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er octobre 2016.

Article 8 Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>).

Pour La Préfète  
le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

**Annexe 2**

**Notice d'utilisation**

Évaluation en points des terres labourables ou des prairies servant de base au calcul du fermage

Définition de la zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire.

La répartition des points se fait à partir des définitions et des notations suivantes :

A – Qualité et état du sol : maximum 70 points attribués.

1ère catégorie agronomique : Excellente terre profonde, de très bonne qualité, non aride et sans humidité gênante, permettant l'obtention de tout type de production y compris cultures maraîchères et horticoles ou riches prairies bien situées et équipées (point d'eau, clôture) en permanence et permettant l'engraissement des animaux.

Note : 70-60 points

2è catégorie agronomique : Terre assez profonde, plus irrégulière que celle de la première catégorie, pouvant supporter toutes les cultures actuellement pratiquées dans le département, mais plus sensible aux aléas climatiques que celle de la première catégorie.

Note : 63-50 points

3è catégorie agronomique : Terre de qualité moyenne pouvant supporter beaucoup de cultures pratiquées dans le département, mais sensible aux conditions météorologiques, séchante ou humide et demandant un certain délai pour être travaillée.

Note : 53-40 points

4è catégorie agronomique : Terre peu profonde, séchante, aride ou humide, avec ou sans cailloux. Terre supportant moins de 50 % des cultures pratiquées dans le département sans arrosage.

Note : 43-30 points

5è catégorie agronomique : Mauvaise terre, maigre, impropre à la culture, ou utilisable pendant une partie de l'année pour le pacage des animaux, ou terre avec un taux de calcaire supérieur à 40 %, ou landes, ou biefs ou coteaux, ou friches ou lesses ou salines ou riez.

Note : 33 à 20 points

B – Taille, forme, surfaces improductives : 20 points maximum.

(références cadastrale attenantes)

Taille : 10 points selon le mode suivant à attribuer :

-Plus de 5 ha : 10 points

-De 4 ha 99 à 3 ha : 8 points

-De 2 ha 99 à 1 ha : 6 points

-De 0. 99 ha à 0.5 ha : 3 points

-Moins de 0,49 ha : 0 point

Forme : 3 points maximum à attribuer selon le mode suivant :

-Forme rectangulaire, carrée : 3 points

-Forme trapézoïdale : 2 points

-Sans forme définie : 1 point

-Forme entraînant de nombreux « courts tours» : 0 point.

Surfaces improductives (présence d'arbres, poteaux électriques – pylônes – bord de cours d'eau...) : 7 points selon le mode suivant à attribuer :

- Aucune surface improductive : 7 points
- Perte de récolte en dessous 3 % (par rapport au rendement normal de la zone agronomique) : 5 points
- Perte de récolte entre 3 % et 8 % : 3 points
- Perte de récolte entre 8 % et moins de 15 % : 2 points
- Perte de récolte égale ou supérieure à 15 % : 0 point.
- C – Accès – Relief : 10 points maximum selon le mode suivant :
  - Accès : 3 points maximum selon le mode suivant :
    - Accès facile par route et chemin en toute saison par tout véhicule : 3 points
    - Accès difficile en raison de l'exiguïté du passage ou de la nature du terrain de passage ou encore de la haute circulation : 2 points
    - Accès difficile, une majeure partie de l'année ou passage très exigü : 0 point
  - La zone agronomique séparée par un chemin rural communal ou une route sera considérée comme contigue, sauf si la fréquence de la circulation gêne gravement l'exploitant.
  - Relief : 7 points selon le mode suivant :
    - Relief surface plane : 7 points
    - Relief faible déclivité : 4 points
    - Relief prononcé, ne permettant pas le binage mécanique : 2 points
    - Relief très important, très forte déclivité, mécanisation difficile : 0 point

Tableau récapitulatif

	Nombres de points attribués
Qualité du sol et état du sol (maxi 70 points)	
Taille (maxi 10 points)	
Forme (maxi 3 points)	
Surfaces improductives (maxi 7 points)	
Accès (maxi 3 points)	
Relief (maxi 7 points)	
Total (maxi 100 points)	

## EN ANNEXE AU BAIL RURAL EXEMPLE D'ÉVALUATION DU PAR annexe

NOM OU RAISON SOCIALE BAILLEUR :		Date				
NOM OU RAISON SOCIALE PRENEUR :						
COMMUNE						
PARCELLE		zone agronomique (2)				
		1	2	3	4	5
Nom ou référence cadastrale:		ZH 40	ZM 2	ZA 6		
Surface (en hectare) (a):		0,5	0,6	1		
CRITERES D'EVALUATION	POINTS REFERENTIEL		attribution de points/ha			
	Mini	Maxi				
<b>A ) QUALITE, ETAT DU SOL : 70 POINTS MAXIMUM</b>						
<b>Qualité Agronomique</b>						
1ère qualité agronomique	60	70			61	
2ème qualité agro.	50	63	50			
3ème qualité agro.	40	53		46		
4ème qualité agro	30	43				
5ème qualité agro.	20	33				
<b>B) TAILLE, FORME, SURFACES IMPRODUCTIVES : 20 POINTS MAXIMUM</b>						
<b>Taille :10 points attribués</b>						
Plus de 5 ha		10				
De 3 à 4,99 ha		8		8		
De 1 à 2,99 ha		6	6		6	
De 0,5 à 0,99 ha		3				
Inf à 0,49 ha		0				

<b>Surfaces improductives : 7 points attribués</b>						
Aucune surface improductive		7				
Perte de récolte < 3% / Rdt de la zone		5	5	5		
Perte de récolte entre 3 et 8% / Rdt de la zone		3			3	
Perte de récolte entre 8 et 15% / Rdt de la zone		2				
Perte égale ou supérieure à 15% / Rdt de la zone	0	0				
<b>C) ACCES - RELIEF : 10 POINTS MAXIMUM</b>						
<b>Accès 3 points maximum</b>						
Chemin empierré pour tous transports en toute saison		3	3	3	3	
Accès difficile, pas de largeur ou haute circulation		2				
Accès difficile majeure partie de l'année	0	0				
<b>Relief du parcellaire : 7 points attribués</b>						
Surface plane		7		6	5	
Surface à faible déclivité		4	4			
Surface à relief prononcé		2				
Surface à relief important et à très forte déclivité	0	0				
<b>Cumul des Mini et Maxi référentiels</b>	20	100				
CUMUL DES POINTS A L'HA (b)			70	69	79	
Cumul de points acquis des zones agronomiques (axb)			35	41,4	79	
<b>Signature Bailleur :</b>						
Surface totale des zones agronomiques en ha ( c )	2,1					
Total des points du PARCELLAIRE (axb)	155,4					
<b>Points par Ha (axb)/( c )</b>	<b>74</b>	<b>Signature Preneur :</b>				

(1) une fiche par propriétaire

(2) Zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire

Pour La Préfète  
le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

## **SERVICE EAU ET RISQUES**

---

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

par arrêté du 21 septembre 2016

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société LCDI mandatée par la SANEF est autorisée à capturer des écrevisses et du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

La responsable des opérations est : Mme Elodie THIEBAUT-SILVESTRINI, hydrobiologiste.

Ces opérations peuvent également être conduites par :

- Jérémy SAUVANET
  - Noémie COMBRES
  - Anthony BION
  - Clémence DENOUX
  - Thomas LEBLOND
  - Arnaud TOURNIER
  - Camille BEROLO
  - Thierry HUPIN
  - Laura DEPRIESTER
  - Claire HUPIN
  - Antonin CARREY
  - Matthieu HUEBER
  - Eva SOROCZKI-PINTER
  - Léa FERET
  - Etienne DELEDICQ
  - Maël PERDEREAU
- Fédération départementale du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :  
MM Benoît RIGAUULT et Yann LE PERU.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016.

### **ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

La présente autorisation est accordée pour la pose de nasses à la recherche d'écrevisses et la capture du poisson dans le cadre de l'aménagement du diffuseur n°31 à SAINT MARTIN BOULOGNE.

Ces opérations répondent aux objectifs suivants :

- 1- déterminer les espèces de poissons et d'écrevisses présentes dans la zone d'étude et notamment les espèces protégées ;
- 2- identifier les zones potentielles de frayères (présence de jeunes de l'année).

### **ARTICLE 5 : Lieux de captures autorisés**

Les pêches auront lieu sur la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE.

Les sites pour la pose de nasses sont :

Le ruisseau du Blanc Pignon ;  
L'affluent temporaire Ouest du Denacre ;  
Les étangs accessibles dans le polygone rouge.

Les sites pour la pêche sont :

Le ruisseau du Blanc Pignon ;  
L'affluent temporaire Ouest du Denacre ;  
Le Denacre en amont de la confluence avec le Blanc Pignon.  
Les stations sont identifiées sur la carte annexée.

### **ARTICLE 6 : Espèces concernées**

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de leur développement dans les cours d'eau visés à l'article 5 de la présente autorisation.

### **ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

La pêche est pratiquée :

1- A l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2- A l'aide de nasses repliables montées sur ressort de marque Larrieu frères et de nasses en plastique de marque Pirat (10 nasses appâtées sur 24 heures).

Le matériel de capture devra être désinfecté avant chaque capture.

### **ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur les lieux de leur capture ou dans le même cours d'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites



**ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser quinze jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Les techniciens ou agents techniques de l'ONEMA pourront contrôler le déroulement des opérations de pêche électrique.

**ARTICLE 11 : Compte rendu des opérations réalisées**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le(s) bénéficiaire(s) de la présente autorisation est (sont) tenu(s) d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

une copie au président de la FDAAPPMA ainsi qu'au chef du service départemental de l'ONEMA.

**ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à LCDI – Laboratoire Central d'Analyses Industrielles – ZA de Jailly – 2 allée des Tisserands 57535 MARANGE-SILVANGE, au maire de la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE, au Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 96 bis route nationale 62120 NORRENT FONTES, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Signé Matthieu DEWAS

---

## **CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS**

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

Décision n° 131 délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais, à compter du 19 septembre 2016

par arrêté du 19 septembre 2016.

le directeur du centre hospitalier de calais, décide

Références : article l. 6143-7 et articles d. 6143-33, d. 6143-34, d. 6143-35 et r. 6143-38 du code de la santé publique

Article 1er : La décision n° 111 du 09 novembre 2015 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Monsieur Franck DUPONT est annulée à compter du 19 septembre 2016 suite au départ de ce dernier.

Article 2 : A compter de ce jour, une délégation de signature est accordée à Madame Dorothee BLAISEL, attachée d'administration aux ressources humaines et ceci, jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur des ressources humaines. Cette délégation de signature porte sur les actes suivants :

- les conventions de formations et les conventions de stages,
- les ordres de missions, frais de déplacements dans le cadre de la formation professionnelle,
- tous les courriers relatifs à la formation professionnelle,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- conventions et demandes de remboursements A.N.F.H.

les attestations CAF,

les attestations logement,

les attestations Pôle Emploi,

les prises en charge accident de travail,

certificats de travail.

Article 3 : La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 5 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur délégant,  
Martin TRELCAT

Le délégataire,  
Dorothee BLAISEL

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION

---

Procuration procédure collective le chef de poste d'avesnes le comte à mme heirman sandrine

Avesnes le Comte, le 1er septembre 2016

Je soussigné, RICHARD Martine donne par la présente pouvoir à Mme HEIRMAN Sandrine, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

Je m'engage à ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de cette procuration.

Fait à Avesnes le Comte, le premier septembre deux mille seize

SIGNATURE DU MANDANT (2)  
Martine RICHARD

SIGNATURE DU MANDATAIRE (3)  
Sandrine HEIRMAN

---

Procuration sous seing privé le chef de poste d'avesnes le comte à mme heirman sandrine

Avesnes le Comte, le 1er septembre 2016

Le soussigné Martine RICHARD, chef de poste de la Trésorerie d'Avesnes le Comte déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Mme HEIRMAN Sandrine demeurant à Avesnes le Comte ;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie d'Avesnes le Comte dont elle est responsable ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;
- en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Avesnes le Comte, entendant ainsi transmettre à Mme HEIRMAN Sandrine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Avesnes le Comte., le premier septembre deux mille seize

SIGNATURE DU MANDANT (2)  
Martine RICHARD

SIGNATURE DU MANDATAIRE (3)  
Sandrine HEIRMAN

---

Régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais d'ARRAS

par arrêté du 15 septembre 2016

Article 1er – Le Service de la Publicité Foncière d'ARRAS sera fermé à titre exceptionnel les lundi 3 et mardi 4 octobre 2016 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Pierre MATHIEU

---

Régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais de BOULOGNE-SUR-MER

par arrêté du 15 septembre 2016

Article 1er – Le Service de la Publicité Foncière de BOULOGNE-SUR-MER sera fermé à titre exceptionnel les lundi 3 et mardi 4 octobre 2016 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Pierre MATHIEU

---

Régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais de MONTREUIL

par arrêté du 15 septembre 2016

Article 1er – Le Service de la Publicité Foncière de MONTREUIL sera fermé à titre exceptionnel les mercredi 23 et jeudi 24 novembre 2016 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Pierre MATHIEU

---

Régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais de SAINT-POL-SUR-TERNOISE

par arrêté du 15 septembre 2016

Article 1er – Le Service de la Publicité Foncière de SAINT-POL-SUR-TERNOISE sera fermé à titre exceptionnel les jeudi 17 et vendredi 18 novembre 2016 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Pierre MATHIEU

---

Liste des responsables de services locaux de la ddfip 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er octobre 2016

**Date de mise à jour : 01/10/2016**

**Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2016**

<b>Prénom / Nom</b>	<b>Service</b>
MR Mickaël LACRAMPE	1ère Brigade de Vérifications
MR Frédéric PETTE	2ème Brigade de Vérifications
MR Frédéric GEORGES	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR David MENAND	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISSETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Olivier LELEU	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS

MR Vincent D'HERBOMEZ	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Lens et Montreuil)
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Boulogne, Calais et St-Omer)
MR Charles COQUELLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale
MR Jean-Luc TOFFEL	Recette des Finances BOULOGNE-SUR-MER
MM Monique BADIOU	Service de Publicité Foncière ARRAS
MR Henri BOURDON	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière MONTREUIL-SUR-MER
MR Jean-Philippe BAUDRY	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérald BOULANGER	Service de Publicité Foncière SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Yves MAILLY	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MR Bernard ANSEL	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Bruno CHAVANAS	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle PERROUX	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MM Khadra LEROY-MALKY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS-EST
MM Nicole LEBEK	Service des Impôts des Particuliers ARRAS-OUEST
MM Frédérique GUERRA	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Gérard DUFAURET	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MM Brigitte MOLLANDIN	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIERE
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises LILLERS
MR Francis STABOLEPSY	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Christine RAMON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MR Gérard WOZNIAK	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER

MR Dominique GALLOIS	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLECQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MR Gérard PRUVOST	Trésorerie AUCHEL
MR Charles JEAN-ALPHONSE	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Yves CASTELNOT	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MM Pierre TENNERONI	Trésorerie DESVRES
MR Régis TENEUL	Trésorerie DOUVRIN
MR Alain DURAND	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Jérôme PENNEQUIN	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MR Gilles JACOB	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR Pascal TAVERNE	Trésorerie HESDIN-LE-PARCQ
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Daniel LELEU	Trésorerie HUCQUELIERS
MM Marie-Odile JARDRY	Trésorerie ISBERGUES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Isabelle LARTIGUE-BIENVENU	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MM Muriel SOROLLA	Trésorerie ROUVROY
MR Philippe POLAN	Trésorerie SAINT-VENANT
MR François GROCKOWIAK	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

Délégation de signature (remplace et annule les délégations précédemment accordées) le comptable, responsable de la trésorerie de la payerie départementale (062090) du pas-de-calais

par arrêté du 12 septembre 2016

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

# statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder # # mois et porter sur une somme supérieure à # # euros ;

# opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

# recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

# exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

# donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

# de signer récépissés, quittances et décharges ;

# de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

# signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

# prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

##Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Nom et prénom	Grade
LEROY Magaly	Inspecteur Divisionnaire
LIEGEOIS Stéphanie	Inspecteur
SALOME Grégory	Inspecteur
VEILLET Cyril	Inspecteur
PARMENTIER Sandra	Contrôleuse Principale
SIM Jacques	Contrôleur Principal

Article 2 – Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARON Valérie	Contrôleuse Principale	12 mois	10 000 €
FARENEAU Cyril	Contrôleur Principal	12 mois	10 000 €
GARDEZ Christelle	Contrôleuse	12 mois	10 000 €
DELAPLACE Katty	Contrôleuse	12 mois	10 000 €
MINTA Antoine	AA	6 mois	5 000 €

Article 3 – Pour la dépense, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

Nom et prénom	Grade	Actes autorisés
BOULET Benoît	Contrôleur Principal	Rejets de dépenses
CIESLEWICZ Sylvie	Contrôleuse Principale	Rejets de dépenses
LEROUX Nadine	Contrôleuse Principale	Rejets de dépenses
BROULIN Julien	Contrôleur	Rejets de dépenses

Article 4 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le mandant,  
GARCIA-VIOLEAU Marie-Dominique  
Payeuse Départementale  
« bon pour pouvoir »

SIGNE LEROY Magaly LIEGEOIS Stéphanie

PARMENTIER Sandra SIL Jacques CARON Valérie FARENEAU Cyril

LEROUX Nadine GARDEZ Christelle DELAPLACE Katty MINTA Antoine

BOULET Benoît CIESLEWICZ Sylvie BROULIN Julien

Les mandataires,  
« bon pour acceptation »  
SIGNE

SALOME Grégory VEILLET Cyril

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives la trésorerie de GUINES

par arrêté du 01 septembre 2016

Le comptable, #JACOB Gilles#, responsable de la trésorerie de # GUINES#, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M #Florent POIROT#, #Inspecteur#, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

---

Délégation de signature pour la trésorerie et donné délégation permanente de pouvoir à M Florent POIROT

par arrêté du 01 septembre 2016

Le comptable, # JACOB Gilles #, responsable de la trésorerie de # GUINES #

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. #POIROT Florent#, #Inspecteur#, à l'effet de :

- # statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder # 12 # mois et porter sur une somme supérieure à # 60 000 # euros ;
- # opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- # recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- # exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- # donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- # de signer récépissés, quittances et décharges ;
- # de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- # signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- # prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

# #Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

---

Délégation de signature de la trésorerie de saint-omer

par arrêté du 29 septembre 2016

Le comptable, Jean-Luc BERTRAND, responsable de la trésorerie de Saint-Omer

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. #CARRIE François#, #Inspecteur#, à l'effet de :

- # statuer sur les demandes de délai de paiement ;
- # opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- # recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- # exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- # donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- # de signer récépissés, quittances et décharges ;
- # de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- # signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- # prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

# #Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

---

Arrêté délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers de BETHUNE

par arrêté du 03 octobre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BETHUNEcomptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à  
M HOLLANDRE Gérald , Inspecteur des Finances Publiques  
Mme HUYGHE Mélanie, Inspectrice des Finances Publiques,  
Adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de BETHUNE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;  
 c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
 d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

M HOLLANDRE Gérard

Mme HUYGHE Mélanie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M FRANCOIS Guy

M FEUSELS Didier

M MARCHE Jean-Luc

M PIRUTA Jean

Mme MOREL Virginie

Mme GOSLIN Marie-Laure

Mme MOROY Christel

M DERCY Dominique

Mme BOUDJOURI Annie

Mme CABOCHE Dominique

Mme VAN MUYLEN Séverine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (\*) :

Mme BOUSARD Elisabeth

Mme KORDAS-LEBLOND Cécile

Mme CHABAL Claudie

Mme CORBIN Claudie

Mme HOCQUETTE Nadine

M HOUTEER Christophe

Mme HOUZIAUX Corinne

Mme JAKUBEK Sylvie

Mme LAGNIEZ Carole

Mme LECLERCQ Dominique

Mme MATYASZCZYK Monique

Mme THERY Marie-Claude

M CAMASTRO Nicolas

Mme VINCENT Peggy

(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M HOLLANDRE Gérard Mme HUYGHE Mélanie	inspecteur	15000 euros	12 mois	15000 euros
Mme PICQUE Anne Mme CHEVALIER Corinne Mme DARME Sandrine	contrôleur/contrôleur principal	500 euros	6 mois	5000 euros
Mme FEUSELS Christine M SALOME Alexandre	agent administratif/agent administratif principal	200 euros	3 mois	2000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	inspecteur	X euros	X euros	N mois	X euros
M FRANCOIS Guy Mme GOSLIN Marie-Laure	contrôleur/contrôleur principal	/	/	3 mois	3000 euros



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme MOREL Virginie Mme MOROY Christel Mme CABOCHE Dominique					
LECLERCQ Dominique FEUSELS Christine SALOME Alexandre	agent administratif/agent administratif principal	/	/	3 mois	3000 euros

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers,  
GUERRA Frédérique

---

Arrêté de délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte d'AUDRUICQ

par arrêté du 1 octobre 2016

Le comptable, responsable de la trésorerie d'AUDRUICQ

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine POULY, Contrôleur Principal à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et pour une durée maximum ne pouvant aller jusqu'au 31 décembre suivant l'année de prise en charge du rôle, et porter sur une somme supérieure à 10.000 euros;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (**)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandrine POULY	contrôleur	10.000 €	12 mois (*)	10.000 euros
Catherine CADART	contrôleur principal	Pas de délégation en matière de gracieux fiscal ou de délais de paiement en matière fiscale		
Laurent BRIOUL	contrôleur principal	10.000 €	12 mois (*)	10.000 euros
Luc LEVIGNON	Agent administratif	Pas de délégation en matière de gracieux fiscal ou de délais de paiement en matière fiscale		
Magali HOLLANDER	agent administratif	Pas de délégation en matière de gracieux fiscal ou de délais de paiement en matière fiscale		

et dont la limite maximale est, dans tous les cas, le 31 décembre suivant l'année de prise en charge du rôle.

(\*\*) s'apprécie en fonction du montant de la demande (remises de majoration et/ou frais de poursuites)

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais et comptable,

Responsable de trésorerie,  
Charles JEAN-ALPHONSE

## DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITÉ DE SERVICE

---

Délégation de signature sous seing privé est donnée à M. Sébastien ROBILLART

par arrêté du 09 septembre 2016

le comptable, François GROCKOWIAK, responsable de la trésorerie de Vimy

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien ROBILLART, Contrôleur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 250 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autre : signer les pouvoirs accordés aux notaires dans le cadre des ventes de biens propriétés des collectivités locales relevant de la compétence du Centre des Finances Publiques de Vimy.

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,  
François GROCKOWIAK

Le Mandataire,  
Sébastien ROBILLART

---

Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers est donnée à Madame AGUILAR Catherine

par arrêté du 01 septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT OMER

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à Madame AGUILAR Catherine et Monsieur BAGINSKI Frédéric , tous deux inspecteurs des finances publiques , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT OMER, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) Tous actes d'administration et de gestion du service

4°) Pour Madame AGUILAR Catherine et Monsieur BAGINSKI Frédéric au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 EUROS ;
- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service recouvrement.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 EUROS aux inspecteurs des finances publiques : AGUILAR Catherine et BAGINSKI Frédéric .

2 °) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POULY Stéphanie  
VANLERENBERGHE Chantal  
REGNIEZ Sylvie  
GRENET Laurence  
MARTEL Betty  
POURCHEL Francine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (\*) :

BERNARD Catherine  
CARNEAUX Patricia  
DELVAL Christine  
LAURENT Martine  
OUTREMAN Arlette  
PERQUY Maryline  
PRINGARBE Christine  
REGNIEZ Sylvie  
ROLLIN Dominique  
SECQUEPEE Marie Christine  
JUDAS Aurore  
DUFRENNE Sylvie  
FAUVEAUX Jean Michel

(le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

**Article 3 (mission recouvrement)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAGINSKI FREDERIC				
AGUILAR CATHERINE	Inspecteur	15000 euros	12 mois	15000 euros
MARTEL Betty	Contrôleur principal	Contrôleur principal 500 euros	Contrôleur principal et contrôleur du service recouvrement: <b>10 mois</b>	Contrôleur principal : 5000 euros  Contrôleur : 2000 euros
POURCHEL Francine	Contrôleur	Contrôleur 200 euros		
RAVEZ Catherine MAYE Anne Marie	agents administratifs principaux	200 euros	06mois	2000 euros

**Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVIER Anne sophie	A.A.P.	2000	200	3 mois	2000
OUTREMAN Arlette	Agent administratif principal	2000 euros	200 euros	3 mois	2000 euros
FAVIER Blandine ROLLIN Dominique	Agent administratif principal	2000 euros	200 euros	3 mois	2000 euros

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

**Article 5** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers,  
CHRISTIAN FAUVERGUE

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

---

**SERVICE SOINS SANS CONSENTEMENT**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Pas-de-Calais

par arrêté du 21 septembre 2016

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Pas-de-Calais est modifié comme suit :

3 – Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de DOUAI

Mme TERRIER Marie Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance d'ARRAS. Place des Etats d'Artois 62000 ARRAS

Le reste sans changement.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication :  
soit par recours gracieux, auprès de Mme. la Préfète du Pas-de-Calais, Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS;  
soit par recours hiérarchique auprès de Mme. La Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;  
soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Giélée - BP 2039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,  
Fabienne Buccio

## **CELLULE RÉGIONALE D'HÉMOVIGILANCE ET DE SÉCURITÉ TRANSFUSIONNELLE**

---

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique des 2 caps à coquelles

par arrêté du 21 septembre 2016

le directeur général de l'agence régionale de santé nord pas-de-calais et Picardie décide

Article 1 – La clinique des 2 caps à Coquelles est autorisée à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 – Dans le cadre de cette autorisation, la clinique des 2 caps exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

dépôt d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

dépôt relais au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2016 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance du Nord Pas-de-Calais Picardie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie.

le directeur général de l'agence régionale de santé  
Jean-Yves GRALL